

MAI 2002

Département Finances - Développement Economique  
CG/AR/CV/AB

**NOTE D'INFORMATIONS  
FINANCIERES ET FISCALES  
2002**

# SOMMAIRE

<b>1 - Le Contrat de croissance et de solidarité .....</b>	<b>4</b>
<b>2 - La Dotation Globale de Fonctionnement.....</b>	<b>6</b>
2-1 La régularisation de l'exercice écoulé .....	10
2-2 La dotation forfaitaire des communes .....	11
2-3 La dotation d'intercommunalité .....	12
2-4 La dotation d'aménagement des communes .....	13
2-4-1 <i>La dotation de solidarité urbaine</i> .....	14
2-4-2 <i>La dotation de solidarité rurale</i> .....	18
<b>3 - La Dotation Spéciale Instituteurs.....</b>	<b>22</b>
<b>4 - La Dotation particulière élu local.....</b>	<b>23</b>
<b>5 - Le Fond National de Péréquation de la Taxe Professionnelle .....</b>	<b>24</b>
5-1 Le FNPTP - Première fraction : la dotation de développement rural.....	27
5-2 Le FNPTP - Seconde fraction .....	28
5-2-1 <i>La première part : compensation des pertes de bases d'imposition à la TP</i> .....	28
5-2-2 <i>La deuxième part : compensation des pertes de DCTP</i> .....	30
5-2-3 <i>La part résiduelle du FNPTP</i> .....	31
<b>6 - Le Fonds National de Péréquation .....</b>	<b>32</b>
6-1 La part principale.....	32
6-2 La deuxième part dite « majoration » .....	33

<b>7 - La compensation des exonérations et allègements de fiscalité locale .....</b>	<b>34</b>
7-1 Les compensations en matière de taxe professionnelle.....	34
7-1-1 La dotation de compensation de la taxe professionnelle .....	36
7-1-2 La compensation pour réduction des bases des créations d'établissement .....	38
7-1-3 Les compensations des exonérations de T.P. accordées aux établissements situés :	
⇒ dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),	
⇒ dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU),	
⇒ dans les zones franches urbaines (ZFU).....	41
7-1-4 Les compensations des exonérations et réductions applicables en Corse.....	43
7-1-5 La compensation de la suppression progressive de la part salaires.....	45
7-2 Les compensations en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.....	46
7-3 Les compensations en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	49
7-4 Les compensations en matière de taxe d'habitation .....	50
<b>8 - Le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée .....</b>	<b>50</b>
<b>9 - La Dotation Globale d'Équipement.....</b>	<b>53</b>
<b>Annexe I - Les éléments nécessaires au calcul des dotations de solidarité et du fonds national de péréquation.....</b>	<b>55</b>
<b>Annexe II - Les potentiels et efforts fiscaux moyens utilisés pour le calcul des dotations de solidarité et du fonds national de péréquation.....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe III – Les logements sociaux pris en compte pour la répartition des concours financiers de l'État.....</b>	<b>64</b>

## 1 - LE CONTRAT DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE

Pour 2002, l'effort financier de l'Etat en faveur des collectivités locales s'établit, à périmètre constant, à 54,808 milliards d'euros (359,514 milliards de Francs), en progression de + 6,8% par rapport à la loi de finances initiale 2001.

Ce montant global recouvre, comme chaque année, des flux financiers très différents, dont certains seulement peuvent être considérés comme des flux réels apportant des ressources tangibles aux collectivités locales.

Les concours financiers « actifs » de l'Etat aux collectivités locales sont depuis 1996 regroupés au sein d'une enveloppe globale dite « normée », parce qu'elle évolue selon une indexation votée par le Parlement pour une période de trois ans.

Le dispositif d'indexation pour 2002 est la reconduction de celui applicable l'an dernier dans le cadre du contrat de croissance et de solidarité initialement adopté pour la période 1999-2001. L'indice de progression est égal à la somme de l'évolution des prix de l'année d'application et de 33% de l'évolution du PIB en volume de l'année précédente. De ce fait, **la progression de l'enveloppe normée pour 2002 s'établit à :**

$$\boxed{1,5\% \text{ d'inflation prévisionnelle (2002)}} + \boxed{1/3} \times \boxed{2,3\% \text{ de croissance du PIB (2001)}} = \boxed{1,5\%} + \boxed{0,76\%} = \boxed{2,26\%}$$

Chaque concours inclus dans l'enveloppe évoluant selon ses propres règles d'indexation, l'obtention d'une progression de l'enveloppe globale à 2,26 % est due à l'évolution de la **DCTP**, qui joue le rôle de **variable d'ajustement**.

Par ailleurs, l'évolution de la DCTP est affectée de deux mouvements supplémentaires :

- depuis 2000, elle assure, en tant que de besoin, le **financement d'une partie de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération**. A ce titre, 126 M€ (827 MF) ont été prélevés en 2002 sur la masse globale de la DCTP ;
- suite à la jurisprudence du Conseil d'Etat « commune de Pantin », le Gouvernement a décidé de verser aux collectivités locales un **complément de compensation au titre de l'abattement général de 16 % pour les rôles supplémentaires de TP** émis par les services fiscaux. Ce dispositif, adopté par le Parlement en loi de finances pour 2002, prend la forme d'un abondement de la masse globale de la DCTP (et plus précisément de la fraction de la DCTP consacrée à la compensation de l'abattement de 16 %), versé sur 4 ans. Au titre de 2002, cet abondement s'élève à 80 M€ (525 MF).

Ce double mouvement entraîne une **baisse** de la DCTP de **- 2,4 %**.

Sans l'abondement lié à la jurisprudence « commune de Pantin », la baisse aurait été de - 6,9 % (en 2001, la DCTP a enregistré une baisse de - 8,59 %).

Tableau des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales en 2002

	En Millions F	En Millions €	En % ( / 2001)
<b>Dotations sous enveloppe</b>	<b>189 493</b>	<b>28 888</b>	<b>+ 3,5</b>
Dont :			
▪ DGF	121 582	18 535	+ 4,07
▪ DSI	1 926	294	- 11
▪ FNPTP	3 593	548	- 5,4
▪ FNP	852	130	- 0,9
▪ Dotation élu local	297	45	+ 4,1
▪ DGE	5 672	865	+ 1,7
▪ DCTP	10 121*	1 543*	- 9,7*
<b>Dotations et compensations hors enveloppe</b>	<b>179 958</b>	<b>27 434</b>	<b>+ 14,7</b>
Dont :			
▪ FCTVA	23 702	3 613	+ 0,9
▪ Subventions et comptes spéciaux du trésor	22 595	3 445	+ 42,5
▪ Compensation de TP part salaires	51 192	7 804	+ 44,8
▪ Compensation REI	661	101	+ 110,5
▪ Compensations de diverses exonérations relatives à la fiscalité locale	12 594	1 920	- 1,4
▪ Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	54 541	8 315	- 0,6
<b>Total général</b>	<b>369 451</b>	<b>56 322</b>	<b>+ 8,7</b>

\* Y compris la majoration exceptionnelle au titre du règlement de Pantin pour la fraction 16% et financement des communautés d'agglomération (CA). Le pourcentage se rapporte à une base LFI 2001, avant prélèvement au titre du financement des CA. La comparaison avec le montant de DCTP 2001 après prélèvement au profit des CA donne un pourcentage de - 2,4%

## 2 – LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

### Présentation

La dotation globale de fonctionnement (DGF) a été instituée par la loi du 3 janvier 1979 pour remplacer l'ancien versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S).

Elle prenait notamment en compte le potentiel fiscal, afin d'assurer une équité entre les communes, et l'impôt sur les ménages, afin d'encourager les communes à « se prendre en charge ».

*Les définitions relatives au potentiel fiscal et à l'effort fiscal figurent en annexe I*

Après la réforme du 29 novembre 1985, appliquée jusqu'en 1993, la DGF était composée de trois dotations spécifiques :

- une dotation de base, modulée par strate démographique, visant à compenser les charges fixes des communes,
- une dotation de péréquation, tenant compte de la richesse fiscale et de la capacité contributive des habitants (potentiel fiscal, effort fiscal, revenu imposable),
- une dotation de compensation, visant à compenser les inégalités découlant de charges particulières : longueur de voirie communale, nombre d'enfants scolarisables, nombre de logements sociaux.

A ces éléments s'ajoutaient :

- des écrêtements éventuels de l'effort fiscal ou de la dotation de base,
- des concours particuliers (communes touristiques ou villes-centres) ,
- une garantie de progression minimale (qui avait atteint pour certaines communes des proportions très importantes).

La loi n°93-1436 du 31 décembre 1993, qui avait un triple objectif (simplifier, stabiliser, gérer la crise), a modifié complètement l'architecture de la DGF, en créant :

- une dotation forfaitaire, réservée à l'ensemble des communes,
- une dotation d'aménagement, réservée aux EPCI à fiscalité propre et à certaines catégories de communes défavorisées.

**Fixation de la masse à répartir**

Le montant à répartir en **2002** a été établi en fonction des **règles d'évolution** suivantes :

➤ **Montant définitif de la DGF en 2000 : 17,059 milliards d'euros**

➤ **Indice d'actualisation 2001 révisé :**

	[Prix 2001]	+	1/2	x	[PIB 2000]	=	
estimé	[1,2%]	+	1/2	x	[3,4%]	=	2,90%
réel	[1,6%]	+	1/2	x	[3,3%]	=	<b>3,25%</b>

➤ **Montant révisé de la DGF 2001 :**

17,059 milliards d'euros x 1,0325 = **17,613 milliards d'euros**

(c'est ce montant qui est utilisé comme base de calcul pour le montant prévisionnel de DGF 2002)

➤ **Indice d'évolution de la DGF 2002 :**

$$\boxed{\begin{array}{l} \text{Taux prévisionnel d'inflation 2002} \\ (+ 1,50 \%) \end{array}} + 1/2 \times \boxed{\begin{array}{l} \text{Evolution estimée du PIB 2001} \\ (+ 2,30 \%) \end{array}} = \boxed{+ 2,65\%}$$

➤ **Montant prévisionnel de la DGF 2002 :**

17,613 milliards d'euros x 1,0265 = **18,080 milliards d'euros** au lieu de 17,373 milliards d'euros en 2001 inscrits en loi de finances initiale 2001 (déduction faite de la régularisation négative au titre de la DGF pour 1999 [- 146,326 millions de Francs] et sans prise en compte d'abondements exceptionnels), soit **+ 4,06865%**.

## EVOLUTION DE LA DGF EN 2002

	2001 (millions d'Euros)	2002 (millions d'Euros)	Taux d'évolution 2002/2001
<b>Masse DGF à répartir</b>	<b>17 372,926</b>	<b>18 079,770</b>	<b>+4,07%</b>
prélèvement budget CFL	-0,425	-0,443	+4,04%
prélèvement permanents syndicaux	-2,974	-3,400	+14,34%
préciput pour déficit (rectifications)	-6,860	-3,050	-55,54%
<b>Reste à répartir</b>	<b>17 362,667</b>	<b>18 072,877</b>	<b>+4,09%</b>
part départements	-2 933,905	-3 053,915	+4,09%
Part communes et EPCI	14 428,762	15 018,962	+4,09%
<b>base communes (1)</b> (choix 2002 du CFL : évolution de la dotation forfaitaire égale à 49,5% de l'évolution de la masse globale)	<b>12 574,064</b> 51% x (+3,4242%) soit + 1,74635%/2000	<b>12 827,303</b> 49,5% x (+4,06865%) soit + 2,01398%/2001	<b>+2,014%</b>
recensement général (1999)	+81,632	+125,961	+54,30%
recensements complémentaires	+4,109	+5,605	+36,41%
<b>Total dotation forfaitaire des communes</b>	<b>12 659,805</b>	<b>12 958,870</b>	<b>+2,36%</b>
<i>prélèvement contingents aide sociale</i>	1 925,270	2 003,910	+4,07%
<b>Reste pour la dotation d'aménagement</b>	<b>1 768,981</b>	<b>2 060,093</b>	<b>+16,46%</b>
<b>Dotation d'intercommunalité</b>	<b>1 358,45</b> (y compris prélèvement pour Ctés d'aggllo)	<b>1 651,607</b>	<b>+21,58%</b>
abondement dotation des communautés d'aggllo.		+309,014	
abondement reliquat DSI		+30,500	
garantie communes outre-mer		-5,182	
<b>Solde disponible pour DSU-DSR (2)</b>	<b>708,266</b>	<b>742,818</b>	<b>+4,88%</b>
DSU avant contribution et abondements	399,927	418,930	+4,75%
contribution région Ile de France	+45,735	+51,833	+13,33%
abondements LDF	+129,581	+121,959	-5,88%
<b>Total DSU</b>	<b>575,243</b>	<b>592,722</b>	<b>+3,04%</b>
dont quote-part outre-mer	23,225	23,931	+3,04%
dont métropole	552,018	568,791	+3,04%

	2001 (millions d'Euros)	2002 (millions d'Euros)	Taux d'évolution 2002/2001
<b>DSR avant contribution et abondements</b>	<b>308,339</b>	<b>323,888</b>	<b>+5,04%</b>
contribution région Ile de France	+45,735	+51,833	+13,33%
abondements état-civil et JO		+1,500	
<b>Total DSR à répartir (3)</b>	<b>354,074</b>	<b>377,221</b>	<b>+6,54%</b>
dont quote-part outre-mer	14,296	15,230	+6,54%
dont métropole	339,778	361,991	+6,54%
DSR bourgs-centres outre-mer	3,953	4,140	+4,73%
DSR bourgs-centres métropole	93,952	98,395	+4,73%
abondement LDF	+22,867	+22,867	
<b>Total DSR bourgs-centres métropole</b>	<b>116,819</b>	<b>121,262</b>	<b>+3,80%</b>
DSR péréquation outre-mer	10,343	11,090	+7,23%
DSR péréquation métropole	245,826	263,596	+7,23%
<b>Total DSR péréquation</b>	<b>256,169</b>	<b>274,686</b>	<b>+7,23%</b>

(1) Chaque année, le Comité des Finances Locales fixe le taux d'évolution de la dotation forfaitaire à l'intérieur d'une fourchette fixée, jusqu'en 2001, entre 50 et 55% du taux de progression de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

A compter de 2002, le choix du comité peut s'effectuer dans une fourchette comprise entre 45% et 55%. Le taux a été fixé, dans la présente hypothèse, à 49,5%.

(2) Le CFL doit également répartir la variation du solde disponible pour la DSU et la DSR (dans une fourchette comprise entre 45% et 55%). Il a réparti :

- . 55% de la progression des crédits au profit de la DSU,
- . 45% au profit de la DSR.

(3) Le CFL répartit enfin la variation du solde disponible pour la DSR (dans une fourchette comprise entre 5% et 20% pour la DSR 1<sup>ère</sup> fraction « bourgs-centres », et 95% à 80% pour la DSR 2<sup>ème</sup> fraction « péréquation »). Il a réparti :

- . 20% de la progression des crédits au profit de la 1<sup>ère</sup> fraction,
- . 80% au profit de la 2<sup>ème</sup> fraction.

## 2-1 LA REGULARISATION DE L'EXERCICE ECOULE

### ***Imputation à l'article 744***

#### **Présentation**

Il est procédé, en principe au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation de l'exercice précédent, lorsque l'indice, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit différent du montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances.

Si la régularisation est positive, elle est répartie entre tous les bénéficiaires de la DGF, au prorata des sommes perçues au titre de la dotation initiale (dotation de l'année à laquelle la régularisation se rapporte).

Si elle est négative, la différence est imputée sur la DGF du plus prochain exercice.

Le montant de la régularisation de la DGF 2000 s'élève à 157,260 millions d'euros. Exceptionnellement, un prélèvement de 30,49 millions d'euros a été effectué sur le montant à payer au profit des communautés de communes à fiscalité additionnelle qui ont subi en 2001 une baisse importante de leur dotation.

#### **Montant des versements individuels (effectués en 2002)**

- **Communes (dotation forfaitaire, DSU, DSR) et EPCI autres que les communautés de communes à fiscalité additionnelle :**

DGF 2000	x	0,7503%
----------	---	---------

- **Communautés de communes à fiscalité additionnelle :**

La régularisation de 30,49 millions d'€ (+ 11% environ par rapport aux crédits initiaux) est accordée aux communautés ayant perçu une dotation d'intercommunalité en 2001.

Dans la plupart des cas, celles qui ont perçu une garantie représentant au moins 15% de la dotation totale n'ont pas perçu cette régularisation.

## 2-2 LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

(Articles L.2334-7 à 12 du CGCT)

### **imputation à l'article 7411**

#### **Présentation**

Toutes les communes perçoivent depuis 1994 une dotation forfaitaire, qui ne varie pas, même si les éléments qui ont été pris en compte jusqu'en 1993 pour sa détermination ont été modifiés. Seule l'augmentation de la population d'une commune permet une évolution de la dotation forfaitaire (un habitant de plus apporte un supplément de dotation/habitant égal à la moitié de la dotation/habitant antérieure).

En outre, la dotation forfaitaire évolue selon un taux fixé chaque année par le comité des finances locales.

La population « DGF » d'une commune correspond à la population totale (municipale + comptée à part), majorée :

- d'un habitant par résidence secondaire,
- d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil. (ayant donné lieu à la signature d'une convention avec le préfet). Si la commune a perçu l'année précédente la DSU ou la 1<sup>ère</sup> fraction de la DSR, il est tenu compte de deux habitants par place de caravane.

A compter de 2002, le choix du CFL peut s'effectuer dans une fourchette allant de 45% à 55% (au lieu de 50% à 55% auparavant) du taux d'évolution de la masse globale de la DGF.

Le CFL a fixé le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2002 (par rapport à celle de la masse globale, qui progresse de + 4,07%) à 49,5%, soit **+ 2,014%** par rapport à la dotation 2001.

#### **Montant à répartir en 2002**

Le montant total à répartir en 2002 s'élève à 12,959 milliards d'euros, compte tenu des conséquences des recensements de la population (général 1999, complémentaires 2000 et 2001), au lieu de 12,660 milliards d'euros en 2001 (soit en fait + 2,36 %).

## 2-3 LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

(Articles L.5211-30 à 35 du CGCT)  
**imputation aux articles 74124 et 74125**

### Critères d'attribution

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) perçoivent une dotation intercommunale, dont les crédits sont prélevés sur la dotation d'aménagement.

La dotation d'intercommunalité versée à chaque EPCI est calculée en fonction de trois critères :

- la population regroupée,
- le coefficient d'intégration fiscale (rapport entre le montant des impôts levés par l'EPCI et le total des impôts levés par celui-ci et les communes membres),
- l'écart relatif de potentiel fiscal.

### **Répartition des crédits entre chaque catégorie d'EPCI**

La masse des crédits nécessaires à la dotation d'intercommunalité est tous les ans en forte progression, compte tenu de l'augmentation du nombre d'EPCI (2175 en 2002) et d'habitants (près de 47 millions en 2002) concernés.

Chaque année, le Comité des finances locales fixe une valeur moyenne par habitant pour chacune des catégories d'EPCI :

- 16,13 euros/habitant en 2002 (+ 2,56 euros/habitant pour les EPCI d'au moins 2 ans) pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, soit le même montant qu'en 2001,
- 19,70 euros/habitants en 2002 pour les communautés de communes levant la taxe professionnelle unique (dotation non bonifiée), soit le même montant qu'en 2001,
- 27,40 euros/habitant en 2002 pour les communautés de communes levant la taxe professionnelle unique (dotation bonifiée, soit + 1,5% par rapport à 2001,
- 39,15 euros/habitant en 2002 pour les communautés d'agglomération, soit + 1,5% par rapport à 2001,
- 75,54 euros/habitant en 2002 pour les communautés urbaines à fiscalité additionnelle, soit le même montant qu'en 2001,
- 81,06 euros/habitant en 2002 pour les communautés urbaines levant la taxe professionnelle unique, soit + 1,5% par rapport à 2001,
- 36,07 euros/habitant en 2002 pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle, soit + 4,9% par rapport à 2001.

Toutefois, les évolutions des valeurs moyennes par habitant ne se retrouvent pas à l'identique sur chaque EPCI, pris individuellement, pour diverses raisons :

- le coefficient d'intégration fiscale moyen constaté dans la catégorie peut évoluer de façon importante (ex : - 16% en 2002 pour les communautés d'agglomération),
- le potentiel fiscal moyen peut également varier (ex : - 17% en 2002 pour les communautés de communes levant la TPU),
- les valeurs de point propres aux dotations de base et de péréquation de chaque catégorie évoluent différemment (ex : environ - 6% en 2002 pour celles des communautés de communes à fiscalité additionnelle), ceci étant une conséquence des variations indiquées précédemment,
- les éléments propres à chaque EPCI ont également une incidence importante, notamment le coefficient d'intégration fiscale.

Par ailleurs, plusieurs mécanismes de garantie apportent une relative stabilité des dotations individuelles, qui peuvent néanmoins diminuer de 20% (maximum) d'une année sur l'autre.

### **Montant à répartir en 2002**

Le montant total des crédits à répartir en 2002 entre toutes les catégories d'EPCI, s'élève à **1,651 milliard d'euros** (soit + 17,9% / à 2001).

*Pour plus d'informations sur la dotation d'intercommunalité se reporter au dossier « la dotation d'intercommunalité 2002 » mis en ligne sur le site Internet de l'AMF ([www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr))*

## **2-4 LA DOTATION D'AMENAGEMENT DES COMMUNES**

*(Articles L.2234-13 à 23 du CGCT)*

Après les prélèvements effectués pour la dotation forfaitaire des communes et la dotation d'intercommunalité, le solde des crédits de la DGF est réparti entre :

- la dotation de solidarité urbaine (DSU),
- la dotation de solidarité rurale (DSR).

Le montant des crédits à répartir entre la DSU et la DSR est fixé de telle sorte que l'évolution annuelle de chaque dotation se situe dans les fourchettes suivantes :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- évolution DSU comprise entre 45 et 55%</li> <li>- évolution DSR comprise entre 55 et 45%</li> </ul> | } | de l'évolution totale du solde<br>de la dotation d'aménagement |
|--|---|--|

Le montant correspondant à cette évolution est ajouté au (ou retranché du) montant attribué l'année précédente à chacune des dotations (DSU et DSR).

Pour 2002, la variation du solde de la dotation d'aménagement a été ainsi répartie par le CFL :

- 55% (le maximum possible) en faveur de la DSU,
- 45% en faveur de la DSR.

**2-4-1 La dotation de solidarité urbaine**

**Imputation à l'article 74123**

La dotation de solidarité urbaine (DSU), qui constituait l'un des aspects financiers de la politique de la ville de 1991, a été modifiée à deux reprises (1994 et 1996).

Son objet est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

Deux catégories de communes peuvent bénéficier de la DSU :

- les communes de plus de 9 999 habitants,
- les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

**Les communes de plus de 9 999 habitants éligibles**

▪ Toutes les **communes de plus de 9 999 habitants** sont **classées**, par ordre décroissant, selon un **indice synthétique de charges et de ressources**, constitué par :

- **45% du rapport :**

potentiel fiscal moyen / habitant des communes de + 9999 habitants

---

potentiel fiscal / habitant de la commune

- **15% du rapport :**

nombre de logements sociaux de la commune<sup>①</sup>  
/ nombre total de logements de la commune

nombre de logements sociaux des communes de + 9 999 habitants  
/ nombre total de logements des communes de + 9 999 habitants

- **30% du rapport :**

nombre de personnes couvertes par des prestations logements<sup>②</sup> dans la commune  
/ nombre de logements de la commune

part relative des personnes couvertes par ces mêmes prestations dans l'ensemble  
des communes de + 9 999 habitants

- **10% du rapport :**

revenu moyen par habitant <sup>③</sup> des communes de + 9999 habitants

revenu moyen des habitants de la commune

- Sont **éligibles** à la D.S.U. les **692 communes** classées dans les trois premiers quarts des 923 communes de plus de 9 999 habitants. En 2002, ce sont les communes dont la somme des quatre indices suivants est supérieure (ou égale) à **0,923772** (0,927483 en 2001) :

<b>45% x 706,9886€/h (1)</b> <u>P.F./h</u>	+	<b>15% x part logements sociaux</b> <b>0,233025 (2)</b>	+	<b>30% x prop.pers.couv.prest.logt</b> <b>0,613068 (3)</b>	+	<b>10% x 8989,5919€/h (4)</b> <b>revenu moyen/h</b>
(1) 683,1184 €/h en 2001		(2) 0,234115 en 2001		(3) 0,624380 en 2001		(4) 8059,300 €/h/ en 2001

<sup>①</sup>La liste des logements sociaux pris en compte figure en annexe III

<sup>②</sup> Il s'agit de l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

<sup>③</sup> Population « INSEE » ( et non population « DGF »)

- Le rang de la commune est divisé par le nombre de communes de + 9 999 h, soit par 923.

Ce rapport est multiplié par 2.

Le coefficient ainsi obtenu est soustrait à 2, afin d'obtenir un coefficient multiplicateur.

**Ex : commune classée 200<sup>ème</sup>**

- rapport =  $\frac{200}{923} = 0,216685$
- rapport multiplié par 2 = 0,433369
- double du rapport soustrait à 2 = 1,566631
- 1,566631 = coefficient multiplicateur

**Ex : commune classée 800<sup>ème</sup>**

- rapport =  $\frac{600}{923} = 0,650054$
- rapport multiplié par 2 = 1,300108
- double du rapport soustrait à 2 = 0,699892
- 0,699892 = coefficient multiplicateur

*Nota : le coefficient multiplicateur varie donc, selon le classement de la commune (1<sup>ère</sup> et 692<sup>ème</sup>), de 1,997833 à 0,500542.*

### Versements individuels 2002

- Le montant de la **D.S.U 2002** d'une commune de + 9 999 habitants est ainsi calculé :

population DGF 2002	x	somme des 4 indices	x	effort fiscal (dans la limite de 1,3)	x	coefficient multiplicateur	x	11,954341 euros (5)
								(5) 11,7560 euros en 2001

*Les valeurs moyennes par strate de potentiel fiscal/habitant et d'effort fiscal figurent dans les tableaux présentés en annexe II*

- Si une commune ne devient plus éligible, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle perçue l'année précédente.

### Les communes de 5 000 à 9 999 habitants

- Toutes les **communes de 5 000 à 9 999 habitants** sont **classées**, par ordre décroissant, selon un **indice synthétique de charges et de ressources**, constitué pour :

- 45% du rapport :

potentiel fiscal moyen / habitant des communes de 5000 à 9999 habitants
---

---

potentiel fiscal / habitant de la commune
---

- **15% du rapport :**

nombre de logements sociaux de la commune <sup>①</sup> / nombre total de logements de la commune
---

nombre de logements sociaux des communes de 5 000 à 9 999 habitants / nombre total de logements des communes de 5 000 à 9 999 habitants
--

- **30% du rapport :**

nombre de personnes couvertes par des prestations logements dans la commune <sup>②</sup> / nombre de logements de la commune
---

part relative des personnes couvertes par ces mêmes prestations dans l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants
--

- **10% du rapport :**

revenu moyen par habitant <sup>③</sup> des communes de 5000 à 9999 habitants
--

revenu moyen des habitants de la commune
--

▪ Sont **éligibles** à la DSU les **communes** classées dans le **premier dixième** des communes de 5 000 à 9 999 habitants. En 2002, ce sont les communes dont la somme des quatre indices suivants est supérieure (ou égale) à **1,572897** (1,583597 en 2001) :

<b>45% + 580,5185 €/h (1)</b> <b>P.F./h</b>	+	<b>15% x part logements sociaux</b> <b>0,149318 (2)</b>	+	<b>30% x prop.pers.couv.prest.logt</b> <b>0,523328 (3)</b>	+	<b>10% x 7595,6169 €/h (4)</b> <b>revenu moyen/h</b>
(1) 568,3620 €/h en 2001		(2) 0,150743 en 2001		(3) 0,543948 en 2001		(4) 7323,55 €/h en 2001

<sup>①</sup> La liste des logements sociaux pris en compte figure en annexe III.

<sup>②</sup> Il s'agit de l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer .

<sup>③</sup> Population « INSEE » (et non population DGF)

### Versements individuels 2002

- Le montant de la **D.S.U 2002** d'une commune de 5 000 à 9 999 habitants est ainsi calculé :

$$\boxed{\text{population DGF 2002}} \times \boxed{\text{somme des 4 indices}} \times \boxed{\text{effort fiscal (dans la limite de 1,3)}} \times \boxed{9,693691 \text{ euros (5)}}$$

(5) 9,2105 euros en 2001  
soit + 5,25%

- ♦ Si une commune ne devient plus éligible, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle perçue l'année précédente.

### Montant à répartir en 2002

Le montant total de la DSU, après contribution de la région Ile de France (51,833 millions d'euros) et abondements issus des lois de finances (121,959 millions d'euros), s'élève en 2002 à 592,722 millions d'euros (soit +3,04% par rapport à 2001) répartis ainsi :

- 568,791 millions d'euros pour les communes de métropole,
- 23,931 millions d'euros pour les communes d'outre-mer.

## 2-4-2 La dotation de solidarité rurale

### Présentation

La dotation de solidarité rurale a pour objet de tenir compte :

- des charges que certaines communes supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural,
- de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Elle est partagée entre deux fractions :

- fraction « bourgs-centres » (communes de – 10 000 habitants, ainsi que certains chefs-lieux d'arrondissement de – 20 000 habitants),
- fraction « péréquation » (communes de – 10 000 habitants).

Le montant des crédits à répartir entre 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> fractions est fixé par le comité des finances locales, de telle sorte que la croissance annuelle de chaque fraction se situe dans les fourchettes suivantes :

- croissance 1<sup>ère</sup> fraction comprise entre 5 et 20%
  - croissance 2<sup>ème</sup> fraction comprise entre 80 et 95%
- } de la croissance totale  
de la DSR

Pour 2002, la variation de l'évolution de la dotation de solidarité rurale a été ainsi répartie par le CFL :

- 20% (le maximum possible) en faveur de la 1<sup>ère</sup> fraction « bourgs-centres »,
- 80% en faveur de la 2<sup>ème</sup> fraction « péréquation ».

### La 1<sup>ère</sup> fraction (bourgs-centres) de la dotation de solidarité rurale

#### Imputation à l'article 74121

#### Conditions d'éligibilité

➔ **communes de – 10 000 habitants** (voire 20 000 habitants, pour les chefs-lieux d'arrondissement qui n'ont pas bénéficié en 1993 de l'ancienne dotation « ville-centre ») :

- chefs lieux de canton,
- ou représentant + 15 % de la population du canton,
- et dont le potentiel fiscal/habitant est inférieur à 884,4231 euros [2 x PFM/h des communes de –10.000 h.].

Différents cas d'exclusion sont prévus, notamment lorsque la commune est située dans une agglomération.

Il est considéré que l'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

#### Versements individuels 2002

nombre d'habitants (dans la limite de 10 000)	+	1 + écart relatif de potentiel fiscal/habitant (1)	+	effort fiscal (dans la limite de 1,2)	+	<b>10,9096 euros</b> (10,5564 € en 2001, soit + 3,34 %)
--	---	---	---	--	---	---

(1)	écart relatif de potentiel fiscal/habitant	=	$\frac{442,2115 \text{ euros} - \text{PF/hab. de la commune}}{442,2115 \text{ euros}}$
-----	--	---	--

- La dotation est divisée par deux si la commune est également éligible à la DSU.
- Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises, elle perçoit une garantie non renouvelable égale à 50 % de la dotation de l'année précédente.

*Ces définitions relatives au potentiel fiscal et à l'effort fiscal figurent en annexe I*

**Montant à répartir en 2002**

Le montant à répartir en 2002 a été fixé par le Comité des finances locales à **125,402 millions d'euros** :

- 121,262 millions d'euros pour les communes de métropole (soit + 3,80 % par rapport à 2001) ,
- 4,140 millions d'euros (soit + 4,73 % par rapport à 2001).

**La 2<sup>ème</sup> fraction « péréquation » de la D.S.R.**
***Imputation à l'article 74122***
**Conditions d'éligibilité**

⇒ **Communes de – 10.000 habitants** dont :

Potentiel fiscal / habitant	<	2 x	potentiel fiscal moyen / habitant des communes de la même strate
-----------------------------	---	-----	--

**Versements individuels 2002**

▪ Chaque commune bénéficiaire perçoit une dotation comportant quatre parts, ainsi calculées :

***- part potentiel fiscal / habitant et effort fiscal***

nombre d'habitants	x	1 + écart relatif de potentiel fiscal/habitant (1)	x	effort fiscal (dans la limite de 1,2)	-	<b>2,2163 euros</b> (2,0965 € en 2001, soit + 5,71 %)
--------------------	---	---	---	--	---	--

(1)	écart relatif de potentiel fiscal/habitant	=	$\frac{\text{potentiel fiscal moyen/habitant de la strate} - \text{potentiel fiscal/habitant de la commune}}{\text{potentiel fiscal moyen / habitant de la strate}}$
-----	--	---	--

***- part voirie***

longueur de voirie en mètres (doublée en zone de montagne)	x	<b>0,1341 euros</b> (0,1261 € en 2001, soit + 6,34 %)
---	---	--

**- part élèves**

nombre d'élèves scolarisables (3 à 16 ans) domiciliés dans la commune (2)	x	<b>16,3787 euros</b> (15,0777 € en 2001, soit + 8,63 %)
--	---	--

(2) Il s'agit du nombre d'élèves constaté lors de la rentrée scolaire de l'année 2000.

**- part potentiel fiscal/hectare**

nombre d'habitants	x	1 + écart relatif de potentiel fiscal/hectare (3)	x	<b>1,2086 euros</b> (1,1347 € en 2001 soit + 6,51 %)
--------------------	---	--	---	---

(3) 

écart relatif de potentiel fiscal/hectare	=	$\frac{273,1024 \text{ €/hectare} - \text{potentiel fiscal/hectare de la commune}}{273,1024 \text{ €/hectare}}$
---	---	---

La dotation versée est constituée par la somme des quatre parts détaillées ci-dessus.

*Les définitions relatives au potentiel fiscal et à l'effort fiscal figurent en annexe I*

*Les valeurs moyennes par strate de potentiel fiscal/habitant et d'effort fiscal figurent dans les tableaux présentés en annexe II*

**Montant à répartir en 2002**

Le montant à répartir en 2002 a été fixé par le Comité des finances locales à **274,686 millions d'euros** (+ 7,23 % par rapport à 2001) :

- 263,596 millions pour les communes de métropoles ,
- 11,090 millions pour les communes d'outre-mer.

### 3 – LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

#### *Imputation à l'article 745*

#### Présentation

La Dotation spéciale Instituteurs (DSI) compense aux communes les charges qui résultent du droit au logement des instituteurs.

Elle comporte deux parts :

- la première concerne les logements effectivement occupés par les instituteurs ayant droit au logement : les communes perçoivent directement une somme correspondant au montant unitaire multiplié par le nombre de logements occupés ;
- la deuxième est destinée à verser l'indemnité représentative de logement (IRL) à laquelle ont droit les instituteurs non logés par la commune (à condition qu'ils n'aient pas refusé un logement convenable). La somme correspondante est versée au Centre national de la fonction publique territoriale, qui verse l'indemnité aux instituteurs au nom de la commune.

Le montant de l'IRL est fixé dans chaque département par le Préfet :

- quand le montant départemental de l'IRL dépasse le montant national fixé par le CFL, la commune verse directement la différence à l'instituteur ;
- dans le cas inverse, l'instituteur reçoit une somme égale au montant départemental de l'IRL. Aucune somme n'est reversée aux communes, qui ne peuvent bénéficier de la différence entre les deux montants.

#### Versements individuels 2002

Le montant unitaire en 2001 (versé en 2002) a été fixé à **2 356,25 €** (15 456 F, soit + 3,5 % par rapport à 2000). Ce montant est déterminé au niveau national par le Comité des finances locales.

Ce sont les services de la Préfecture qui notifient à la commune le montant à percevoir.

#### Montant à répartir en 2002

Le montant de la DSI en 2002 est de **294 M€** (1 926 MF) soit – 11 % par rapport à 2001. Cette diminution s'explique par la sortie des instituteurs vers le corps des professeurs des écoles, ce qui leur fait perdre leur droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement.

La loi démocratie de proximité a prévu que chaque année, la DSI sera minorée du reliquat comptable de l'avant-dernier exercice, au profit de la dotation d'aménagement de la DGF. Pour 2002, ce prélèvement s'élève à 30,5 millions d'euros.

## 4 – LA DOTATION PARTICULIERE ELU LOCAL

### Imputation à l'article 742

#### Présentation

Cette dotation, instituée par la loi du 3 février 1992 au profit des petites communes, a pour objectif de **compenser** les **dépenses** liées aux **autorisations d'absence**, aux **frais de formation** des élus et à la revalorisation des **indemnités des maires et des adjoints**, et de contribuer à la **démocratisation** des mandats locaux.

#### Conditions d'éligibilité

- Communes de **métropole** :
  - dont la **population** recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est **inférieure à 1 000 habitants**,
  - et dont le **potentiel fiscal** par habitant est **inférieur** au **potentiel fiscal moyen par habitant** des **communes de moins de 1 000 habitants** (soit < 320,8150 €/h pour 2002).
- Communes ou circonscriptions territoriales situées dans les **DOM**, les **TOM**, à Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon ou Wallis et Futuna, dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est **inférieure à 5 000 habitants**.

#### Versements individuels 2002

La dotation 2002 est fixée à **2 188 euros** (14 353 F, contre 13 686 F en 2001, soit + 4,87 %).  
20 670 communes en bénéficient.

Ce sont les services de la préfecture qui notifient à la commune le montant à percevoir.

#### Montant à répartir en 2002

Les crédits à répartir s'élèvent à **45,230 M€** (298 MF, soit + 4,1 % par rapport à 2001).

## 5 – LE FOND NATIONAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

### Présentation

Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dispose des ressources figurant dans les deux tableaux suivants, réparties par le Comité des finances locales entre :

- la première fraction (dotation de développement rural),
- la seconde fraction (compensation des pertes de produits de taxe professionnelle - et, depuis cette année, de redevance des mines -, compensation des baisses des allocations de la dotation de compensation de la T.P., part résiduelle pour les communes en graves difficultés financières).

Répartition des masses du Fonds National de Péréquation de la Taxe Professionnelle (F.N.P.T.P.)  
et du Fonds National de Péréquation (F.N.P.) en 2002

<b>RESSOURCES CONSTITUANT LE FNPTP</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>EVOLUTION</b>
- produit de la cotisation nationale de péréquation de la TP (année n-1)	+ 355,208 M€	+ 347,799 M€	- 2,09 %
- première dotation de l'Etat (variant comme les recettes fiscales nettes de l'Etat)	+ 150,063 M€	+ 148,999 M€	- 1,11%
- seconde dotation de l'Etat (provenant du gel en 1992 de la DCTP, finançant la DDR et évoluant comme les recettes fiscales nettes de l'Etat)	+ 113,626 M€	+ 112,367 M€	- 1,11%
- contribution de France Télécom et de La Poste	+ 337,980 M€	+ 286,994 M€	- 15,09%
<b>TOTAL DES RESSOURCES DU FNPTP</b>	<b>956,877 M€</b>	<b>895,559 M€</b>	<b>- 6,41%</b>
- prélèvements sur contribution de France Télécom et de La Poste :		pas de prélèvements en 2002	
- au titre du plan de relance pour la ville (compensation des exonérations de TP dans les ZFU et ZRU)	- 21,444 M€	. la contribution est inférieure à celle de 2001	
- afin d'abonder la DSR (financement par le budget de l'Etat en 2002)	- 22,867 M€	. l'abondement 2002 est financé par le budget de l'Etat	
<b>TOTAL DES RESSOURCES A REPARTIR</b>	<b>912,566 M€</b>	<b>895,559 M€</b>	<b>- 1,86%</b>
<b>PREMIERE FRACTION DU F.N.P.T.P. : DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL</b>			
[mini 2002 : 112,367 M€ (égal au montant du gel en 1992 de la DCTP); maxi 2002 : 336,614 M€ (comprenant en plus : 10% des autres ressources et la totalité de la contribution)]	<b>119,695 M€</b>	<b>116,104 M€</b> (choix du CFL)	<b>- 3,00%</b>
<b>RESTE POUR LA SECONDE FRACTION DU FNPTP</b>	<b>792,871 M€</b>	<b>779,455 M€</b>	<b>- 1,69 %</b>
<b>COMPENSATION DES PERTES DE T.P. ET DE REDEVANCE DES MINES (1<sup>ERE</sup> PART DE LA SECONDE FRACTION)</b>			
- perte de produits de taxe professionnelle	68,817 M€	67,725 M€	- 1,58 %
- perte de redevance des mines	-	1,200 M€	
- <b>taux de compensation de la perte de produits (maxi = 90%)</b>	<b>90%</b> (choix du CFL)	<b>90%</b> (choix du CFL)	
- montant des compensations 1 <sup>ère</sup> année	61,935 M€	62,033 M€	+ 0,16 %
- montant des compensations 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> années	66,228 M€	79,125 M€	+ 19,47 %
- montant total des compensations	128,162 M€	141,158 M€	+ 10,14 %
- 1 <sup>ère</sup> part outre-mer	3,960 M€	4,625 M€	+ 16,79 %
<b>MONTANT TOTAL DE LA 1<sup>ERE</sup> PART DE LA SECONDE FRACTION</b>	<b>132,122 M€</b>	<b>145,783 M€</b>	<b>+ 10,34 %</b>

<b>FINANCEMENT DE LA 1<sup>ERE</sup> PART DE LA SECONDE FRACTION</b>			
- reliquat (année n-1)	1,712 M€	1,416 M€	- 17,29 %
<b>affectation des crédits de la 2<sup>ème</sup> fraction du FNPTP de l'année</b>	130,410 M€	144,367 M€	+ 10,70 %
soit un pourcentage d'affectation par rapport au montant total de la seconde fraction (maxi : 27%)	16,4478 %	18,52152 %	
	(/ 792,871 M€)	(/ 779,455 M€)	
	<b>(choix du CFL)</b>	<b>(choix du CFL)</b>	
<b>COMPENSATION DES BAISSSES DES ALLOCATIONS DE LA D.C.T.P. (2<sup>EME</sup> PART DE LA SECONDE FRACTION)</b>			
- compensations baisses 1999	86,815 M€	86,836 M€	
- compensations baisses 2000	49,270 M€	49,290 M€	
- compensations baisses 2001	51,964 M€	51,963 M€	
<b>MONTANT TOTAL DE LA 2<sup>EME</sup> PART DE LA SECONDE FRACTION</b>	<b>188,049 M€</b>	<b>188,089 M€</b>	<b>+ 0,02 %</b>
<b>MONTANT DE LA PART RESIDUELLE DE LA SECONDE FRACTION</b>	<b>0,457 M€</b>	<b>0,305 M€</b>	<b>- 33,26 %</b>
afin de faire face à des déficits de communes en difficulté (maxi 5% des crédits de la seconde fraction)	<b>(choix du CFL)</b>	<b>(choix du CFL)</b>	
<b>RESERVE PRUDENTIELLE</b>	<b>1,525 M€</b>	<b>0,762 M€</b>	<b>- 50,03 %</b>
afin de faire face à d'éventuelles rectifications	<b>(choix du CFL)</b>	<b>(choix du CFL)</b>	
<b>SOLDE DISPONIBLE POUR LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION (PART PRINCIPALE)</b>	<b>472,430 M€</b>	<b>445,932 M€</b>	<b>- 5,61 %</b>
	(792,871 – 130,410 – 188,049 – 0,457 – 1,525)	(779,455 – 144,367 – 188,089 – 0,305 – 0,762)	
<b>FINANCEMENT DE LA PART « MAJORATION » DU FNP</b>			
- affectation du gel partiel en 1995 de la progression de la DCTP des communes	108,265 M€	107,068 M€	- 1,11 %
- abondement en loi de finances	22,867 M€	22,867 M€	-
<b>MONTANT TOTAL DE LA PART « MAJORATION »</b>	<b>131,132 M€</b>	<b>129,935 M€</b>	<b>- 0,91 %</b>
<b>MONTANT TOTAL DU F.N.P.</b>	<b>602,562 M€</b>	<b>575,867 M€</b>	<b>- 4,59 %</b>
prélèvement pour compenser les pertes dues aux exonérations de T.P. en Z.R.R. (extensions d'activités)	-10,954 M€	-12,416 M€	+ 13,35 %
<b>MONTANT TOTAL DU F.N.P. APRES PRELEVEMENT</b>	<b>592,608 M€</b>	<b>563,451 M€</b>	<b>- 4,92 %</b>
<b>F.N.P (QUOTE-PART OUTRE-MER)</b>	<b>17,608 M€</b>	<b>18,052 M€</b>	<b>+ 2,10 %</b>
- part principale	13,782 M€	13,979 M€	+ 1,43 %
- part « majoration »	3,826 M€	4,073 M€	+ 6,47 %
<b>FNP (METROPOLE)</b>	<b>575,000 M€</b>	<b>545,399 M€</b>	<b>- 5,15 %</b>
- part principale	446,539 M€	422,339 M€	- 5,42%
- part aux FDPTP (art.46 L d FR 1998)	3,534 M€	-	-
- part « majoration »	124,927 M€	123,060 M€	- 1,49%

## 5 -1 LE FNPTP - PREMIERE FRACTION : LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL

### *Imputation à l'article 74836*

#### Présentation

Les crédits de la DDR sont attribués sous forme de subventions d'investissement.

Les attributions sont versées par le préfet, après avis d'une commission d'élus, pour la réalisation de **projets de développement économique, social et touristique** ou d'actions en faveur des **espaces naturels**, dont l'intérêt, et donc le caractère éligible, est évalué en fonction de critères comprenant notamment l'**augmentation** attendue des **bases fiscales** ou les **créations d'emplois** sur le territoire de l'EPCI éligible.

Ce sont les services de la préfecture qui notifient à la communauté de communes les attributions éventuelles de la DDR.

#### Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles les **EPCI à fiscalité propre** exerçant une compétence en matière d'**aménagement de l'espace** et de **développement économique**, dont la population regroupée n'excède pas **60 000 habitants**, qui ne satisfont pas aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération et dont les 2/3 au moins des communes membres comptent moins de 5 000 habitants.

Les communes ne sont plus éligibles depuis 2000.

#### Montant à répartir en 2002

Le montant à répartir en 2002 a été fixé par le CFL à **116,104 millions d'euros**, soit **- 3 %** par rapport à 2001.

## 5-2 LE FNPTP - SECONDE FRACTION

### ***Imputation à l'article 74831***

La seconde fraction du FNPTP est composée de **trois parts**.

#### ***5-2-1 La première part : compensation des pertes de bases d'imposition à la TP***

#### **Présentation**

La 1<sup>ère</sup> part de la seconde fraction du FNPTP est destinée à compenser aux communes et aux groupements les pertes importantes de taxe professionnelle (et, à compter de 2002, de redevance des mines).

#### **Conditions d'éligibilité et seuils applicables en 2002**

- Pour les communes, la compensation est accordée lorsque la **perte de produit de TP** constatée entre 2001 et 2002 :
  - est supérieure à **5 600 €** ou supérieure à **10 %** du **produit de TP de 2001**,
  - **et**, dans les deux cas, représente au moins **1 %** du **produit fiscal 2002** des 4 taxes à taux constants.
- Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, sont éligibles si la perte de TP représente au moins 5 % du produit de TP perçu en 2001.  
Aucun autre seuil ne s'applique aux EPCI.

#### **Versements individuels 2002**

La compensation est versée sur 3 ans, de manière dégressive.

#### ➤ Première année

La compensation est égale, au maximum, à 90% de la perte de TP (le taux a été fixé à 90 % pour 2002 par le Comité des finances locales le 26 mars 2002).

Pour les **communes**, la perte de TP prise en compte pour le calcul de la compensation est diminuée d'un versement égal à 5 600 € si elle est inférieure à 10 % du produit de TP de l'année précédente. Il n'y a pas d'abattement pour les **EPCI**.

- perte inférieure à 10 % du produit de TP (année n-1) :

$$\boxed{\text{compensation}} = \boxed{(\text{perte de produits de T.P. 2002/2001}) - (5\,600\ \text{€})} \times \boxed{90\ \%}$$

- perte supérieure à 10 %, et **EPCI** (pas d'abattement de 5.600 €) :

$$\boxed{\text{compensation}} = \boxed{(\text{perte de produits de T.P. 2002/2001})} \times \boxed{90\ \%}$$

➤ Deuxième année

Compensation égale à 75% de l'attribution perçue la 1ère année.

➤ Troisième année

Compensation égale à 50% de l'attribution perçue la 1ère année.

Remarque : les communes situées dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle perçoivent une compensation dégressive sur **5 ans** : le mode de calcul pour la première année est le même que pour les autres communes, puis un versement est effectué pendant les quatre années suivantes, égal à 80 %, 60 %, 40 % et 20 % de l'attribution perçue la première année.

**Apport de l'article 93 de la loi de finances pour 2002 : collectivités percevant la redevance des mines.**

Cet article étend ce mécanisme de compensation aux communes enregistrant une baisse importante de leurs ressources tirées des **redevances des mines**.

Les règles de répartition applicables à la compensation de perte de la redevance des mines sont précisées dans un projet de décret en cours d'élaboration, qui a reçu un avis positif du Comité des finances locales. Ce projet de décret étend aux communes et aux EPCI percevant cette redevance les règles prévues pour les communes et les EPCI levant la TP, tant pour les conditions d'éligibilité que pour les modalités de calcul des attributions :

**Conditions d'éligibilité des communes :**

- **perte de redevance** supérieure à **5 600 €** pour 2002 ou supérieure à **10 % du produit 2001**, et perte de produit de redevance au moins égale à 1 % du produit des quatre taxes auquel est ajouté le montant de la redevance de 2001.

**Conditions d'éligibilité des EPCI :**

- **perte de redevance** supérieure à **5 % du produit 2001**.

**Versements individuels 2002 :**

- application de l'abattement de 5600 € en 2002 pour les communes si la perte de redevance est inférieure à 10 % du produit 2001.

**Montant à répartir en 2002**

Le montant à répartir en 2002 a été fixé par le Comité des finances locales à **145,783 millions d'euros, soit + 10,34 % / 2001.**

**5-2-2 La deuxième part : compensation des pertes de DCTP**

**Présentation**

La dotation de compensation de la TP (DCTP) correspond aux compensations versées au titre *(cf. en page 34 de cette note pour plus de précisions sur la DCTP)* :

- du plafonnement du taux de TP de 1983,
- de la diminution de la fraction imposable des salaires en 1983,
- de l'abattement de 16% des bases d'imposition appliqué depuis 1987.

Un mécanisme de compensation des diminutions de DCTP a été mis en place au profit de certaines collectivités locales. Il permet à ces collectivités de percevoir, jusqu'en 2001, une attribution compensant les baisses de DCTP enregistrées en 1999, 2000 et 2001.

**Apport de la loi de finances pour 2002**

Ces attributions continuent d'être versées en 2002.

Remarque : aucune compensation n'est versée au titre des diminutions de DCTP constatées au titre de 2002.

**Conditions d'éligibilité en 1999, 2000 et 2001**

- Communes éligibles l'année précédente à la DSU ou à la 1ère fraction de la DSR ;
- EPCI à fiscalité propre dont une commune membre au moins est éligible l'année précédente à la DSU ou à la 1ère fraction de la DSR ;
- Communes éligibles l'année précédente à la seconde fraction de la DSR et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.

### **Versements individuels 2002**

Les sommes versées sont égales à la baisse constatée entre deux années considérées ; pour les EPCI, elles sont égales à la baisse de DCTP enregistrée par l'EPCI, à hauteur du pourcentage de population que représentent les communes concernées dans l'ensemble du groupement. Les compensations inférieures à 500 F (76,22 €) ne sont pas versées.

Nota : ces compensations des baisses de DCTP sont à inscrire à un compte différent de celui de la DCTP :

- article 74831 pour les compensations des diminutions de DCTP (notifiées par les services de préfecture),
- article 74833 pour les attributions de DCTP (notifiées par les services fiscaux sur l'état 1259).

### **Montant à répartir en 2002**

Le montant à répartir en 2002 a été fixé par le Comité des finances locales à **188,089 millions d'euros**, soit **+ 0,02 % / 2001**.

#### ***5-2-3 La part résiduelle du FNPTP***

### **Présentation**

Cette part est répartie entre les communes connaissant des difficultés financières graves en raison d'une baisse de leurs bases d'imposition à la TP et dont le budget primitif a été transmis à la chambre régionale des comptes.

Le montant de cette part est fixé par le CFL et ne peut dépasser 5% des ressources de la 2ème fraction du FNPTP.

Montant à répartir en 2002

Il s'élève pour 2002 à **0,305 million d'euros**, soit **- 33,26 % / 2001**.

## 6 – LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION

### *Imputation à l'article 74837*

#### Présentation

L'objectif du fonds national de péréquation (F.N.P.), institué par l'article 70 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, est de permettre une meilleure répartition des ressources entre collectivités. Il est versé en fonction de l'**insuffisance de ressources fiscales**, notamment de taxe professionnelle.

#### 6-1 LA PART PRINCIPALE

#### Conditions d'éligibilité

Trois catégories de communes en bénéficient :

➤ Les communes qui ont :

- un potentiel fiscal « 4 taxes » / habitant inférieur d'au moins 5 % à la moyenne de leur strate ,
- et un effort fiscal supérieur à la moyenne de leur strate.

➤ Les communes de + 9 999 habitants qui ont :

- un potentiel fiscal « 4 taxes » / habitant inférieur ou égal au 2/3 de la moyenne de leur strate ,
- et un effort fiscal supérieur à 80 % de la moyenne de leur strate.

➤ Les communes qui ont :

- un potentiel fiscal « 4 taxes » / habitant inférieur de 50 % à la moyenne de leur strate démographique ,
- et un taux de taxe professionnelle (année n – 1) égal au taux plafond (soit 29,60 % en 2001).

### Versements individuels 2002

$\frac{\text{pot.fisc.moyen « 4 taxes »/habitant de la strate - pot.fisc.de la commune}}{\text{potentiel fiscal « 4 taxes » / habitant de la strate}}$	x	<b>Nombre d'habitants</b>	x	<b>47,3914 euros (1)</b> (50,2485 € en 2001, soit - 5,68 %)
--	---	-------------------------------	---	---

(1) Cette valeur de point est fixée à 34,2910 euros pour les communes de + 200 000 habitants (34,3642 euros en 2001, soit - 0,21 %).

- Une attribution réduite de moitié est versée aux communes :
  - remplissant la condition relative au potentiel fiscal ;
  - et dont l'effort fiscal est inférieur à la moyenne de leur strate, sans être inférieur à 90 % de cette moyenne ;
- Une commune perçoit une attribution réduite de 50 % à titre de garantie non renouvelable :
  - lorsqu'elle cesse d'être éligible ,
  - ou lorsque l'attribution qui lui revient normalement diminue de plus de 50 % par rapport à celle de l'année précédente.
- Aucune attribution d'un montant inférieur à 304,90 euros n'est versée.

*Les valeurs moyennes par strate de potentiel fiscal/habitant et d'effort fiscal figurent dans les tableaux présentés en annexe II*

### Montant à répartir en 2002

Le montant à répartir en 2002 s'élève à **436,318 Millions d'euros** :

- 422,339 Millions d'euros (-5,42 % / 2001), pour les communes de métropole ,
- 13,979 Millions d'euros (+ 1,43 % / 2001), pour les communes d'outre-mer.

## 6-2 LA DEUXIEME PART DITE « MAJORATION »

### Conditions d'éligibilité

Les communes de moins de 200 000 habitants éligibles à la part principale du F.N.P. (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur à 304,90 euros), qui ont un potentiel fiscal « taxe professionnelle » / habitant inférieur à 80 % de celui de leur strate.

**Versements individuels 2002**

<b>Pot.fisc. « TP » moyen / habitant de la strate -Pot.fisc. « TP » de la commune potentiel fiscal «TP» moyen / habitant de la strate</b>	x	<b>Nombre d'habitants</b>	x	<b>9,6479 euros</b> (9,7891 € en 2001, soit - 1,44 %)
---	---	-------------------------------	---	---

Aucune attribution inférieure à 304,90 euros n'est versée.

**Montant à répartir en 2002**

Le montant à répartir en 2002 s'élève à **127,133 Millions d'euros** :

- 123,060 Millions d'euros (- 1,49 % / 2001), pour les communes de métropole ;
- 4,073 Millions d'euros (+ 6,47 % / 2001), pour les communes d'outre-mer.

## **7 - LA COMPENSATION DES EXONERATIONS ET ALLEGEMENTS DE FISCALITE LOCALE**

En contrepartie des pertes de recettes subies par les collectivités locales suite aux **exonérations** et **allègements** de fiscalité locale que l'Etat décide, des **compensations** leur sont versées, supportées selon le cas par le budget de l'Etat, le fonds national de péréquation, ou le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

### **7-1 LES COMPENSATIONS EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE**

#### ***Imputation à l'article 74833***

Une première dotation, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (D.C.T.P.) regroupe les allocations compensatrices « historiques » suivantes :

- plafonnement du taux communal en 1983 ;
- réduction de la fraction imposable des salaires (de 20 % à 18 %) ;
- abattement général de 16 % des bases.

Ces allègements ont été complétés par la réduction de moitié des bases pour création d'établissement.

Différentes lois ont également prévu des exonérations, qui s'appliquent de plein droit, mais auxquelles les collectivités peuvent s'opposer par délibération. Ces exonérations s'appliquent :

- dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les anciennes zones de redynamisation urbaine (ZRU), définies par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) ;
- dans les nouvelles zones de redynamisation urbaine (ZRU), définies par la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (PRV) ;
- dans les zones franches urbaines (ZFU), définies par loi P.R.V. ;
- dans la zone franche de Corse, définie par la loi relative à la zone franche de Corse ;
- en Corse (loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, en substitution à l'exonération ci-dessus).

Par ailleurs, la loi de finances pour 1999 a institué la suppression progressive de la fraction imposable des salaires, qui donne lieu également à compensation.

### **7-1-1 La dotation de compensation de la taxe professionnelle**

La **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)** correspond aux compensations versées au titre :

- du plafonnement du taux de TP de 1983,
- de la diminution de la fraction imposable des salaires en 1983,
- de l'abattement de 16% des bases d'imposition appliqué depuis 1987.

Le montant de la compensation figure dans l'état 1259 :

- aux lignes a, b, c du cadre I – 1 pour les communes,
- et aux lignes a et b du même cadre pour les EPCI.

#### **Calcul des coefficients d'actualisation de la DCTP**

La détermination de ces coefficients résulte cette année de deux éléments.

➤ Depuis 1999, **la diminution de DCTP est modulée** de telle sorte que supportent une diminution égale à la moitié de la diminution moyenne de la dotation de compensation les **communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine ou à la première part de la dotation de solidarité rurale** (fraction bourgs-centres) <sup>1</sup>.

Les autres collectivités prennent en charge l'avantage consenti aux collectivités défavorisées : elles subissent donc une diminution renforcée de leur DCTP.

➤ Les compensations versées pour le plafonnement des taux communaux et la réduction de la fraction imposable des salaires d'une part, et celle versée pour l'abattement général de 16 % d'autre part, connaissent cette année des taux d'évolution différents : **l'abondement de 80 M€ de la DCTP lié aux conséquences de la jurisprudence Pantin** ne vient en effet **compléter** que **l'allocation** versée au titre de **l'abattement général de 16 %**, dont la baisse est ainsi atténuée.

La conjonction de ces deux éléments aboutit aux coefficients suivants, qui s'appliquent aux allocations perçues en 2001.

<sup>1</sup> ainsi que les départements éligibles en n-1 à la dotation de fonctionnement minimale et les régions éligibles en n-1 au fonds de correction des déséquilibres régionaux.

	Allocation plafonnement du taux de TP de 1983	Allocation réduction de la fraction imposable des salaires	Allocation abattement général de 16% des bases
Communes DSU ou DSR bourgs-centre en 2001	0,9635046 soit – 3,65 %	0,9635046 soit – 3,65 %	0,9966957 soit – 0,33 %
Autres communes	0,8274559 soit – 17,25 %	0,8274559 soit – 17,25 %	0,9850065 soit – 1.50 %
EPCI	0,9270094 soit – 7,30 %	0,9270094 soit – 7,30 %	0,9933915 soit – 0,66 %

### Détermination des attributions individuelles de DCTP

➤ Allocations perçues au titre du plafonnement des taux et de la réduction de la fraction imposable des salaires

Le calcul pour chacune de ces deux allocations est le suivant :

Allocation 2002	=	montant allocation 2001	x	coefficient d'actualisation selon le type de collectivité considérée
-----------------	---	-------------------------	---	--

➤ Allocation perçue au titre de l'abattement général de 16 %

Le calcul de l'allocation s'opère en deux étapes.

- En premier lieu, compte tenu de la réfaction qui s'est appliquée à cette allocation à compter de 1994, et pour en neutraliser les conséquences, il faut repartir du montant brut de cette allocation, c'est-à-dire de son montant de 1993, actualisé en fonction des indices appliqués chaque année à la DCTP. **On applique donc à l'allocation reçue en 1993** au titre de l'abattement de 16 % **les coefficients d'actualisation de la DCTP**, pour chacune des années 1994 à 2002 (les coefficients retenus depuis 1999 varient selon le type de collectivité considérée).

- Le montant actualisé subit ensuite une **réfaction liée à l'importance de l'augmentation du produit des rôles généraux de TP** enregistrée par la collectivité entre 1987 et 2001 :

- réfaction de **15%**, lorsque ce produit de TP a été multiplié par un coefficient compris entre 1,95 et 2,82 (en-dessous de 1,95, pas de réfaction) ;
- réfaction de **35%**, lorsque ce produit de TP a été multiplié par un coefficient compris entre 2,82 et 4,70 ;
- réfaction de **50%**, lorsque ce produit de TP a été multiplié par plus de 4,70.

**Cette réfaction est toutefois plafonnée à 2 %** du produit des rôles généraux des quatre taxes directes locales émis au profit de la collectivité considérée en 2001.

Un \* figure à la ligne correspondante dans l'état de notification des bases si la collectivité est concernée par la réfaction.

**Cas spécifique des EPCI existant en 1986 et faisant application, à compter de 2000, de la TPU ou de la TPZ.**

Leur compensation au titre de l'abattement de 16 % est égale à la compensation versée l'année précédente, multipliée par l'indice d'évolution de la masse globale de DCTP (-2,4% en 2002).

Cette disposition dérogatoire permet d'éviter que, du fait du passage à la TPU ou à la TPZ, qui se traduit mécaniquement par une forte hausse du produit de TP, l'EPCI subisse automatiquement la réfaction de son allocation.

**Compensation des diminutions de DCTP** (versées par le FNPTP – 2<sup>ème</sup> part)

Un mécanisme de compensation des diminutions de DCTP a été mis en place au profit de certaines collectivités locales. Il permet à ces collectivités de percevoir, jusqu'en 2002, une attribution compensant les baisses de DCTP enregistrées en 1999, 2000 et 2001.

*Pour plus de précisions, voir les développements sur le FNPTP en p.30 de cette note.*

**7-1-2 La compensation pour réduction des bases des créations d'établissement**

Cette compensation correspond à l'ancienne compensation versée au titre de la « réduction pour embauche et investissement » (REI).

Le montant de la compensation figure dans l'état 1259 :

- pour les communes, à la ligne d du cadre I – 1 ;
- pour les EPCI, à la ligne c.

**Présentation**

Jusqu'en 2000, la REI se composait de deux mécanismes d'allègement de taxe professionnelle :

- la réduction accordée aux entreprises dont les bases de TP ont augmenté du fait d'embauches ou d'investissement, qui prévoit que cette augmentation de bases n'est prise en compte qu'à hauteur de 50 % la première année ;
- la réduction accordée en cas de création d'établissement, qui prévoit une réduction de 50% des bases pour la première année d'imposition (article 1478 II du CGI).

La REI proprement dite a été supprimée à compter de 2000 ; seule subsiste la réduction accordée en cas de création d'établissement.

### Versements individuels 2002

Cette réduction donne lieu au versement d'une compensation, dont le mode de calcul a été légèrement modifié par la loi de finances pour 2002 (intégration des rôles supplémentaires suite à la jurisprudence « commune de Pantin »).

**La compensation est égale à :**

$$\bullet \quad \boxed{50\%} \times \boxed{\begin{array}{l} \text{montant des nouvelles bases de TP :} \\ - \text{ des établissements créés en 2001} \\ - \text{ des établissements créés avant 2001 mais imposés par} \\ \text{voie de rôles supplémentaires émis en 2001} \end{array}} \times \boxed{\text{Taux TP 1986}} \times \boxed{0,96}$$

• On applique au montant obtenu un **abattement égal à 2 % des recettes fiscales** de la commune ou de l'EPCI :

$$\boxed{2\%} \times \boxed{\text{Produit des 4 taxes issu des rôles généraux et des rôles supplémentaires émis en 2001}} + \boxed{\text{compensations versées en 2001}}$$

Compensations à retenir pour ce calcul :

- compensation au titre de la suppression de la part salaires,
- DCTP,
- REI,
- compensations au titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (exonérations au profit des personnes de conditions modestes).

• Pour 2002, **cet abattement ne s'applique pas** :

- aux communes dont les bases 2001 de TP/habitant sont inférieures à 1 514 € (soit la moyenne nationale des bases de TP/habitant) ;
- aux communes qui ont bénéficié en 2001 d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) ;
- aux communes éligibles en 2001 à la dotation de solidarité urbaine ;
- aux communes dont le nombre de logements sociaux en 2001 excédait 1 445 (communes de – 10 000 habitants), ou 14,45 % de la population (communes de 10 000 habitants et plus) ;
- aux EPCI dont les bases 2001 de TP/habitant sont inférieures à la moyenne nationale, soit :
  - 1 372 €, pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle,
  - 1 107 €, pour les communautés de communes levant la TPU,
  - 1 688 €, pour les communautés d'agglomération,
  - 1 893 €, pour les communautés urbaines à fiscalité additionnelle,
  - 1 544 €, pour les communautés urbaines à TPU,
  - 3 108 €, pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle.

• Pour les **autres E.P.C.I.**, la **réfaction de 2 % est atténuée**, s'ils comprennent des communes :

- éligibles à la D.S.U. en 2001 ;
- ou dont le nombre de logements en 2001 excède 1 445 (communes de – 10 000 habitants) ou 14,45 % de la population (communes de 10 000 habitants et plus) ;
- ou bénéficiaires du FSRIF en 2001.

Cette compensation atténuée est égale à :

Montant de la réfaction de 2% Calculé selon les modalités habituelles	x	$\frac{\text{population des communes de l'EPCI autres que celles citées ci-dessus}}{\text{population totale de l'EPCI}}$
---	---	--

• **Conséquences de la jurisprudence Pantin** et de la prise en compte des rôles supplémentaires

Suite à la jurisprudence Pantin, les communes et EPCI ayant reçu des rôles supplémentaires de TP émis en 1998, 1999 ou 2000 percevront un complément de compensation au titre de la REI. Le montant dû à chaque bénéficiaire sera égal, pour chacune des années 1998 à 2000, à :

Montant de la compensation obtenue pour l'année considérée	-	8 % du montant des rôles supplémentaires émis l'année considérée
---	---	---

Le total ainsi obtenu est versé sur trois ans (20 % en 2002, 40 % en 2003, 40 % en 2004). En 2002 ce versement devrait intervenir à la fin de l'été. Pour les années 2003 et 2004, il sera effectué en même temps que les autres compensations.

**7-1-3 Les compensations des exonérations de T.P. accordées aux établissements situés :**

- ⇒ dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
- ⇒ dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU),
- ⇒ dans les zones franches urbaines (ZFU).

**La compensation de l'exonérations dans les zones de revitalisation rurale et les anciennes zones de redynamisation urbaine.**

**Présentation**

- Des exonérations de droit de taxe professionnelle sont accordées pendant 5 ans dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), au titre :
  - des créations et extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
  - des décentralisations, reconversions ou reprises d'établissements en difficulté dans ces mêmes types d'activité ;
- Ces exonérations ont été étendues aux artisans créant une activité et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, pour lesquels la rémunération du travail représente + de 50 % du chiffre d'affaires global.
- Les exonérations accordées dans les anciennes **zones de redynamisation urbaine (ZRU)**, instituées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, au titre des extensions d'établissements intervenues en 1996, font l'objet d'une compensation versée pour la dernière fois en 2002.

**Versements individuels 2002**

- La compensation des pertes de recette correspondant à ces deux types d'exonérations est ainsi calculée :

Bases de TP exonérées en 2002 dans les ZRR	x	Taux de TP voté par la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en 1994 (pour les créations et extensions*),</li> <li>• en 1997 (pour les décentralisations, reconversions, reprises ou pour les artisans)</li> </ul>
---	---	--

(\*) Le financement de la compensation accordée au titre des extensions d'activités est assuré par le Fonds national de péréquation (FNP).

Bases de TP exonérées en 2002 dans les ZRU	x	Taux de TP voté en 1996 par la collectivité
--	---	---

Ces montants figurent sur l'état 1259 (cadre I-1) :

- à la ligne e, pour les communes,
- à la ligne d, pour les EPCI.

- Pour les EPCI levant la TP unique, la compensation est calculée par application :
  - du taux de TP voté par le conseil de l'EPCI (en 1994, 1996 ou 1997, selon le cas)
  - ou du taux intégré effectivement appliqué en 1994, 1996 ou 1997 dans chacune des communes couvertes par la ZRR ou la ZRU (en cas d'intégration fiscale progressive).

Pour les communes qui appartenaient, selon le cas en 1994, 1996 ou 1997 à un syndicat à contributions fiscalisées, le taux communal est majoré du taux du syndicat.

Si l'EPCI n'a perçu la TP unique qu'à compter de 1995, 1997 ou 1998, est appliqué le taux moyen pondéré de taxe professionnelle de 1994, 1996 ou 1997 de l'ensemble des communes membres de l'EPCI, éventuellement majoré du taux de TP additionnel du groupement préexistant.

### **La compensation des exonérations dans les nouvelles zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines.**

#### **Présentation**

- Les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans les **zones de redynamisation urbaine** (ZRU) définies par la loi de mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, et ceux créés, développés ou ayant changé d'exploitant jusqu'au 31 décembre 2004, bénéficient d'une exonération de taxe professionnelle de 5 ans, à condition d'employer moins de 150 salariés.
- Les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans les **zones franches urbaines** (ZFU), et ceux créés, développés ou ayant changé d'exploitant jusqu'au 31 décembre 2001, bénéficient d'une exonération de taxe professionnelle (et de taxe foncière sur les propriétés bâties), à condition que l'entreprise emploie moins de 51 salariés.
- L'article 17 de la loi de finances 2002 a prévu, pour ces deux exonérations de TP, si leur fait générateur est intervenu avant le 31 décembre 2001, un abattement dégressif (60%, 40% puis 20%) sur la base d'imposition des trois années suivant l'expiration de la période d'exonération initialement prévue.

#### **Versements individuels 2002**

- La compensation des pertes de recettes correspondantes est ainsi calculée :

Bases de TP exonérées en 2002	x	Taux de TP voté en 1996 par la collectivité
-------------------------------	---	---

Ce montant figure, sur l'état 1259 (cadre I -1) :

- à la ligne e, pour les communes,
- à la ligne d, pour les EPCI

Pour les EPCI levant la TP unique, la compensation est calculée comme il est précisé dans la partie précédente (ZRU).

Financement des compensations versées au titre des exonérations dans les ZRU et ZFU	
Budget de l'Etat	FNPTP (2 <sup>ème</sup> fraction)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• créations d'établissement</li> <li>• changements d'exploitant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997</li> <li>• extensions d'établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.</li> </ul>

**7-1-4 Les compensations des exonérations et réductions applicables en Corse**

**La compensation de l'abattement de 25% sur les bases.**

**Présentation**

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un abattement de 25% sur les bases de taxe professionnelle imposées au profit des communes et de leurs groupements (le seuil d'écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la TP étant corrigé à due concurrence).

**Versements individuels 2002**

La compensation financée par le budget de l'Etat, est égale à :

Bases de TP faisant l'objet d'un abattement en 2002	x	Taux de TP voté en 1994 par la collectivité
---	---	---

Ce montant figure sur l'état 1259 (cadre I-1) :

- à la ligne g pour les communes,
- à la ligne f pour les EPCI.

- Pour les communes qui appartenait, en 1994, à un syndicat à contributions fiscalisées, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit de celui-ci en 1994.

La compensation versée aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent pour la première fois (à compter de 1995) une TP unique ou une TP de zone est égale à :

Bases de TP faisant l'objet d'un abattement en 2002	x	Taux moyen pondéré de TP constaté en 1994 dans les communes membres, éventuellement majoré du taux appliqué au profit de syndicats à contributions fiscalisées
---	---	--

### **La compensation des exonérations dans la zone franche de Corse**

#### **Présentation**

La loi du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse prévoit la compensation des exonérations de TP dans la zone franche de Corse, accordées pour les créations et extensions d'établissements intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001 et répondant à certaines conditions, dont :

- exercice d'une activité industrielle commerciale, artisanale ou libérale,
- limite de bases nettes imposables fixée à 378 378 euros pour 2001 (336 150 euros pour 2002, avant actualisation).

#### **Versements individuels 2002**

- La compensation, financée par le budget de l'Etat, est égale à :

Bases de TP exonérées en 2002	x	Taux de TP voté par la collectivité en 1996
-------------------------------	---	---

Ce montant figure sur l'état 1259 (cadre I-1)

- à la ligne e pour les communes,
- à la ligne d pour les EPCI.

- Pour les EPCI levant la TP unique, le taux de TP pris en compte est :

- celui effectivement appliqué en 1996 au profit de l'EPCI (taux voté ou taux communal intégré en cas d'intégration fiscale progressive),
- ou, pour les EPCI n'ayant perçu la TP unique qu'à compter de 1997, le taux moyen pondéré de TP 1996 de l'ensemble des communes membres (éventuellement majoré du taux additionnel du groupement préexistant).

### **La compensation des nouvelles exonérations**

#### **Présentation**

- L'article 48-A de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse remplace le dispositif précédent (lire ci-dessous) par une exonération de 5 ans, des investissements réalisés par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.
- Il institue également une sortie progressive du dispositif d'exonération précédent, par application (sauf délibération contraire) d'un abattement dégressif pendant 3 ans, sur les bases des établissements, (à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié).

**Versements individuels 2002**

Ils sont calculés selon les mêmes modalités que celles appliquées précédemment (zone franche de Corse).

**7-1-5 La compensation de la suppression progressive de la part salaires**

**Présentation**

- L'article 44-D de la loi de finances pour 1999 supprime progressivement la prise en compte des salaires dans les bases de taxe professionnelle.
- En 2002, l'abattement est appliqué dans la limite d'un plafond de 914.694 euros (6.000.000 F) de la fraction imposable des salaires (soit 5.081.633 euros de salaires imposables), au lieu de 1.000.000 F. en 2001 (soit 5.550.000 F. de salaires imposables).

**Versement individuels 2002**

- Cette suppression progressive est compensée aux collectivités selon les modalités suivantes :

$$\left[ \begin{array}{c} \text{base de TP 1999} \\ \text{(avant abattement} \\ \text{applicable en 2002)} \end{array} \right] - \left[ \begin{array}{c} \text{bases de TP 1999} \\ \text{(après abattement} \\ \text{applicable en 2002)} \end{array} \right] \times \begin{array}{c} \text{taux} \\ \text{de TP 1998} \end{array} \times \begin{array}{c} \text{évolution de la masse} \\ \text{globale de la DGF} \\ \text{2002/1999 (soit 1,08516)} \end{array}$$

Le montant de la compensation figure sur l'état 1259 (cadre I-1)

- à la ligne f pour les communes,
- à la ligne d pour les EPCI.
- Pour les communes qui, en 1998, appartenaient à un syndicat à contributions fiscalisées, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué en 1998 au profit de ce groupement.
- Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois (à compter de 1999) la TP unique ou la TP de zone, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 1998.
- Un EPCI à fiscalité additionnelle issu d'un syndicat à contributions fiscalisées peut obliger ses communes membres à lui reverser la partie de la compensation correspondant au taux appliqué en 1998 au profit du syndicat.

Dans ce cas, le syndicat est tenu de déduire du produit fiscal à recouvrer sur la commune la partie de cette compensation.

## 7-2 LES COMPENSATIONS EN MATIERE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

### *Imputation à l'article 74834*

#### **La compensation de l'exonération en faveur des personnes de condition modeste.**

##### Présentation

Depuis la loi de finances pour 1992 (art. 21), les dégrèvements totaux de taxe foncière sur les propriétés bâties ont été remplacés par des exonérations compensées, au taux voté par la collectivité en 1991.

##### Versements individuels 2002

La compensation versée en 2002, qui figure sur l'état 1259, est ainsi calculée

Bases exonérées en 2001	x	Taux de TFPB voté en 1991 par la collectivité
-------------------------	---	---

#### **La compensation de l'exonération des immeubles professionnels dans les zones franches urbaines (ZFU).**

##### Présentation

La loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (art. 7) a prévu une exonération de droit de 5 ans pour les immeubles affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, situés en ZFU, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 1466 A I quater du CGI.

Cette exonération ne s'applique plus aux établissements qui s'installent dans ces zones à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

##### Versements individuels 2002

- Le montant de la compensation, accordée aux communes et aux EPCI et figurant sur l'état 1259, est ainsi calculé :

Perte de base de TFPB constatée pour 2002	x	Taux de TFPB voté en 1996 par la collectivité
---	---	---

- Le taux de TFPB est désormais majoré, pour les communes membres d'un EPCI levant la TPU (qui percevait une fiscalité additionnelle en 1996), du taux additionnel de TFPB voté par celui-ci en 1996.

Cette mesure s'applique rétroactivement à compter de 2001, mais les montants correspondant à l'allocation 2001 ne figurent pas sur l'état de notification (1259) de l'année 2002.

Ces compensations seront néanmoins notifiées et versées au cours de l'exercice.

### **La compensation de l'exonération de longue durée des constructions neuves et des logements sociaux.**

#### **Présentation**

L'article 128 (modifié) de la loi de finances pour 1992 a prévu la compensation par l'Etat, aux communes, aux communautés de communes et communautés urbaines des pertes substantielles de recettes résultant :

- des exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384, 1384A et 1385 du CGI (immeubles ayant bénéficié d'un prêt HLM, d'un prêt aidé par l'Etat, etc...)
- de l'exonération des locaux destinés à l'hébergement d'urgence des personnes défavorisées (art.1384 D du CGI),
- de l'exonération des logements sociaux à usage locatif acquis avec l'aide de l'Etat (art.1384 C du CGI).

#### **Versements individuels 2002**

La compensation n'est pas intégrale, puisqu'elle fait l'objet d'une réfaction égale à 10% des recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par la collectivité l'année précédente. Elle est ainsi calculée :

Perte de recettes due aux exonérations 2001	-	10%	x	Produit de TFPB perçu par la collectivité en 2001
---	---	-----	---	---

Le montant de cette compensation, qui ne figure pas sur l'état 1259, est notifié par les services de la préfecture.

**La compensation de l'abattement sur les bases de logements situés en zone urbaine sensible.**

**Présentation**

La loi de finances pour 2001 a institué, jusqu'en 2006, un abattement de 30% sur les bases des logements à usage locatif :

- situés en zone urbaine sensible (ZUS),
- appartenant à un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (HLM) ou à une SEM, qui ont conclu avec l'Etat une convention relative à l'entretien et à la gestion du parc immobilier locatif,
- et ayant bénéficié d'une exonération de longue durée (art. 1384, 1384 A et 1385 II bis du CGI) ou acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 avec le concours financier de l'Etat.

**Versements individuels 2002**

- La compensation, versée aux communes et aux EPCI, est égale à :

Abattement appliqué en 2002	x	Taux de TFPB voté en 2001 par la collectivité
-----------------------------	---	---

Ce montant figure sur l'état 1259 (cadre I -1).

- Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui opte pour la TP unique, la compensation versée à chaque commune la 1<sup>ère</sup> année est calculée en majorant le taux communal de l'année précédente du taux additionnel de l'EPCI.

Cette mesure s'applique rétroactivement à compter de 2001, mais les montants correspondant à l'allocation 2001 ne figurent pas sur les états de notification (1259) de l'année 2002, ces compensations seront néanmoins notifiées et versées au cours de l'exercice.

### 7-3 LES COMPENSATIONS EN MATIERE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

#### *Imputation à l'article 74834*

#### *La compensation de l'exonération des terres agricoles en Corse*

##### Présentation

L'article 3 de la loi portant statut fiscal de la Corse a institué une exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles.

##### Versements individuels 2002

Le montant de la compensation correspondante, figurant sur l'état 1259 de la commune ou de l'EPCI, est ainsi calculé :

bases exonérées de l'année 2002	x	taux de TFNB voté en 1994 par la collectivité
---------------------------------	---	---

#### *La compensation de l'exonération des terrains plantés en bois*

##### Présentation

- Les terrainsensemencés ou replantés en bois sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les 30 premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.
- L'article 6 de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt :
  - a réduit cette exonération à 10 ans pour certaines plantations,
  - a étendu l'avantage aux régénérations naturelles et aux futaies irrégulières en équilibre de régénération.

##### Versements individuels 2002

Le montant de la compensation correspondante, notifié par les services de la préfecture, est égal à :

bases exonérées en 2001	x	taux de TFPNB voté par la collectivité en 2001
-------------------------	---	--

## 7-4 LES COMPENSATIONS EN MATIERE DE TAXE D'HABITATION

### ***Imputation à l'article 74835***

#### **La compensation de l'exonération accordée en faveur des personnes de condition modeste**

##### **Présentation**

Depuis la loi de finances pour 1992 (art. 21), les dégrèvements accordés à certaines personnes défavorisées ont été remplacés par des exonérations, compensées au taux voté par la collectivité en 1991.

##### **Versements individuels 2002**

La compensation versée en 2002, qui figure sur l'état 1259, est ainsi calculée :

Bases exonérées en 2001	x	Taux de TH voté en 1991 par la collectivité
-------------------------	---	---

## 8- LE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

### ***Imputation à l'article 10222***

##### **Présentation**

Le fonds de compensation pour la TVA, créé par la loi de finances pour 1978, assure aux collectivités locales et à certains organismes locaux la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'ils acquittent sur une partie de leurs dépenses d'investissement.

#### **Bref rappel des conditions générales d'éligibilité au FCTVA**

Pour être éligibles au FCTVA, les dépenses doivent :

- être des dépenses d'investissement,
- être intégrées à titre définitif dans le patrimoine de la collectivité et être destinées à son usage propre,
- être réalisées par ou pour le compte de la commune,
- entrer dans les domaines de compétences de la commune,
- avoir été grevées de TVA.

Elles ne doivent pas avoir été réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA.

### Versements individuels 2002

Les taux de remboursement applicables en 2002 sont les suivants :

- pour les communes, syndicats et communautés urbaines :
  - 15,656 % des dépenses réelles d'investissement 2000 éligibles ;
- pour les communautés de communes et d'agglomération :
  - 15,482 % des dépenses réelles d'investissement 2002 éligibles.

Ce taux diffère selon les catégories de bénéficiaires, du fait de l'impact de la baisse du taux de TVA intervenue en avril 2000. Le taux de 15,482 % s'appliquera à toutes les catégories de bénéficiaires à compter des versements 2003.

### Apports des différentes lois récemment adoptées et d'instructions ou de circulaires récentes.

- Éligibilité au FCTVA des participations financières accordées par les collectivités locales aux aménageurs pour financer des équipements publics (article 4 de la loi du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEM)

La circulaire relative au FCTVA en date du 23 septembre 1994 prévoit que les opérations d'aménagement de zone peuvent être réalisées par les collectivités locales elles-mêmes (en régie) ou par l'intermédiaire d'un tiers, qui intervient :

- soit pour le compte de la collectivité en qualité de mandataire, en application de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- soit pour son propre compte, par le biais d'une convention d'aménagement.

Jusqu'à présent, dans ce dernier cas (convention d'aménagement), la collectivité ne pouvait obtenir de FCTVA pour les participations financières versées à l'aménageur afin de financer les équipements publics, même lorsque ces équipements faisaient l'objet d'une réintégration dans le domaine public de la collectivité.

En effet, toujours selon la circulaire de 1994, « la participation versée par la collectivité s'analyse comme une subvention attribuée en vue d'assurer l'équilibre de l'opération d'aménagement. Il n'y a aucun lien entre le montant de la subvention versée et celui des équipements remis gratuitement à la collectivité par l'aménageur. Une telle participation, inscrite au compte 13, ne saurait donc être éligible au FCTVA ».

Désormais, dans le cas d'une **concession d'aménagement** confiée par une collectivité locale ou un EPCI à un aménageur (établissement public, SEM locale, SEM dont plus de la moitié du capital est détenue par l'Etat ou une collectivité locale ou leurs groupements), le financement d'un **équipement public** destiné à être intégré dans le **patrimoine** de la **collectivité concédante** est **éligible au FCTVA** (à condition que les critères habituels d'éligibilité soient remplis : l'équipement ne doit notamment pas être mis à disposition d'un tiers non éligible au FCTVA).

Le droit au bénéfice du FCTVA est acquis à compter de l'**intégration** de l'équipement public dans le **patrimoine** de la **collectivité**, et se calcule en prenant en compte la valeur de l'équipement ainsi intégré.

- FCTVA et construction ou extension d'établissements d'enseignement supérieur (article 40 de la loi relative à la démocratie de proximité)

Les **collectivités territoriales** et les **EPCI** bénéficient du **FCTVA** pour les dépenses relatives à la **construction** ou l'**extension d'établissements d'enseignement supérieur** dont l'Etat leur a confié, par convention, la **maîtrise d'ouvrage**.

Jusqu'à présent, cette **éligibilité** au FCTVA ne concernait que les dépenses engagées pour les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou du ministère de l'agriculture. Désormais, elle est **élargie à tous les ministères** susceptibles d'avoir la tutelle de tels établissements.

- FCTVA et tempêtes 1999 (article 48 de la loi de finances pour 2002)

Le collectif budgétaire de juillet 2000 a permis aux communes ayant effectué, en 1999 et 2000, des dépenses d'investissement pour **réparer** les **dommages** directement liés aux **tempêtes** de la fin de l'année **1999**, de récupérer le FCTVA l'année même.

L'article 48 de la loi de finances 2002 élargit ce dispositif aux **dépenses réalisées en 2001**.

- FCTVA et annulation de marché public (article 49 de la loi de finances pour 2002)

Les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales étaient inéligibles au FCTVA lorsque le marché public qui les autorisait est annulé par le juge.

En effet, l'Etat considérait que l'annulation du marché public devait entraîner la nullité de tous les actes qui y sont attachés. En conséquence, le cocontractant reversait à la collectivité locale les sommes reçues en paiement des travaux réalisés et cette dernière reversait à l'Etat le remboursement de TVA dont elle a bénéficié. Pour éviter un enrichissement sans cause, la collectivité locale attribuait à son cocontractant, sur une base contractuelle, une **indemnité représentative** du **coût des travaux**. Cette indemnité, comptabilisée, comme toutes les dépenses de cette nature, à la **section de fonctionnement** du budget de la collectivité, n'était donc pas éligible au FCTVA.

L'article adopté rend **éligibles** les **dépenses réelles d'investissement** concernées par l'**annulation**, même si elles ont le caractère d'une **indemnité** et qu'elles sont inscrites à la section de fonctionnement.

- L'imputation des biens de faible valeur

cf. partie 221 de la note d'informations budgétaires et comptables 2002

- FCTVA et achat d'ouvrages de bibliothèques

cf. Partie 222 de la note d'informations budgétaires et comptables 2002

- FCTVA et frais d'insertion des appels d'offre

cf. Partie 222 de la note d'informations budgétaires et comptables 2002

## 9 – LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

### *Imputation à l'article 1341*

#### **Présentation**

La dotation globale d'équipement a été instituée par la loi du 7 janvier 1983, en vue de remplacer les subventions spécifiques de l'Etat versées auparavant aux communes et à leurs groupements. Son régime a été modifié à plusieurs reprises.

Une commission d'élus fixe les catégories d'opérations prioritaires et les fourchettes de taux de subvention applicables (dans la limite de 20 % à 60 % du montant hors-taxe de l'opération).

Les collectivités doivent présenter un dossier de demande et la DGE est attribuée, dans la limite des crédits disponibles, par le préfet.

#### **Conditions d'éligibilité**

- Communes de 2 000 habitants au plus (7 500 habitants dans les DOM), sans condition de potentiel fiscal.
- Communes de 2001 à 20 000 habitants (7 501 à 35 000 habitants dans les DOM), dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen national par habitant de la même strate démographique (soit < 705,76 €/h. pour 2002).
- EPCI et syndicats mixtes fermés de 20 000 habitants au plus (35 000 habitants dans les DOM), sans condition de potentiel fiscal.
- EPCI et syndicats mixtes fermés de plus de 20 000 habitants (35 000 habitants dans les DOM), dont toutes les communes membres sont éligibles à la DGE.
- EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (35 000 habitants dans les DOM) :
  - dont le potentiel fiscal/habitant en 2001 est inférieur à 1,3 fois celui de l'ensemble des EPCI de même nature ( soit, pour 2002, < 101,13 €/h pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, et < 223,45 €/h pour les communautés levant la T.P.U.),
  - et dont toutes les communes membres ont une population inférieure à 3 500 habitants.

#### **Montant à répartir en 2002**

L'évolution annuelle de la DGE est égale au **taux prévisionnel de la formation brute de capital fixe (FBCF)** des administrations publiques, soit **+ 1,7 % en 2002**.

La DGE des communes s'élève en 2002 à **417,4 M€** (2 738 MF).

Ce sont les services de la préfecture qui notifient les attributions éventuelles de D.G.E.

**Apport de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2001**

Cet article simplifie la **procédure d'engagement des travaux financés** par la **DGE** qui désormais pourront être commencés sans qu'il soit nécessaire d'attendre la réception de la notification d'attribution de subvention.

Il s'agit d'aligner le régime juridique de la DGE sur le régime général, valant pour les autres subventions d'Etat accordées pour les projets d'investissement ; ce dernier, prévu par le décret du 16.12.1999, autorise les collectivités locales à débiter les travaux avant de recevoir la notification officielle de l'attribution d'une subvention.

Toutefois, la DGCL a attiré l'attention des préfets sur la nécessité que soit modifié l'article R.2334-21 du CGCT afin que cette disposition puisse s'appliquer.

Dans l'attente du **décret en Conseil d'Etat nécessaire**, les règles actuelles sont toujours en vigueur : les travaux ne peuvent donc être engagés avant la notification officielle d'attribution de la DGE.

**ANNEXE I - LES ELEMENTS NECESSAIRES AU CALCUL DES DOTATIONS  
DE SOLIDARITE ET DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION.**

Afin de permettre la répartition des différentes dotations de l'Etat (notamment dotations de solidarité rurale ou urbaine et fonds national de péréquation), il est nécessaire de mesurer la richesse et la pression fiscales des communes bénéficiaires. Il en est de même pour le calcul de la dotation d'intercommunalité versée aux EPCI à fiscalité propre.

Nota : pour le détail des calculs du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre, se reporter au dossier « la dotation d'intercommunalité en 2002 », mise en ligne sur le site de l'AMF.

**Le potentiel fiscal d'une commune (ou d'un EPCI) art. L.2334-5 et L.5211-30 II du CGCT**

- Le potentiel fiscal « 4 taxes » d'une commune (ou d'un EPCI à fiscalité propre) mesure sa richesse fiscale « théorique », c'est-à-dire le produit fiscal qu'elle aurait obtenu l'année précédente, si on avait appliqué aux bases brutes de ses quatre taxes les taux moyens constatés au niveau national dans la catégorie.

☞ *Les bases brutes prises en compte correspondent à la somme des bases nettes effectivement taxées et des bases exonérées sur décision de la collectivité.*

Au produit ainsi obtenu, il convient d'ajouter le montant de la compensation de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle perçue l'année précédente. Cette compensation est pondérée, seulement pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, par le rapport suivant :

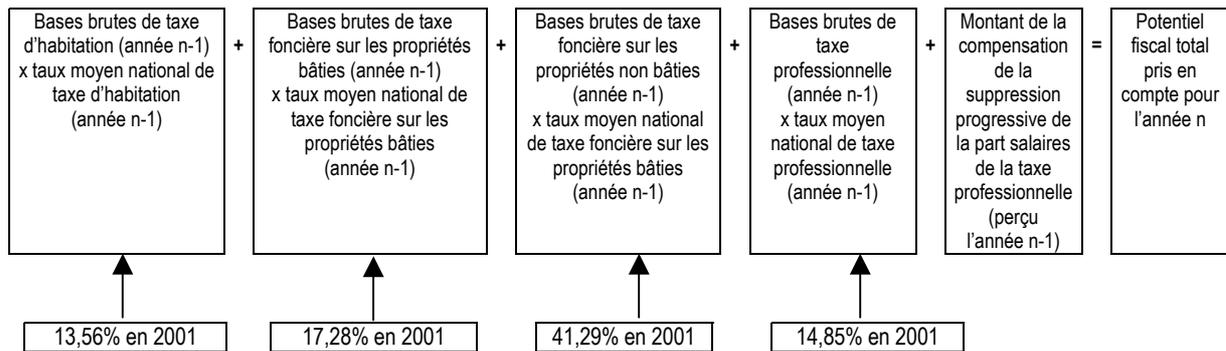
$$\frac{\text{Taux moyen national de TP (année n-1)}}{\text{Taux de TP de la communauté (1998)}}$$

- L'augmentation des bases de taxe professionnelle constatée dans les communes membres d'un EPCI levant la TPU, après la mise en place de celle-ci, est répartie, pour le calcul du potentiel fiscal des communes, en fonction de leur population (et non plus en fonction de l'importance de l'évolution des bases constatée sur leur territoire).
- Le potentiel fiscal total est divisé par le nombre d'habitants « DGF » de la collectivité, afin d'obtenir le potentiel fiscal par habitant. Celui-ci est à comparer au potentiel fiscal moyen par habitant de la strate (pour les communes) ou de la catégorie (pour les EPCI).

En ce qui concerne la seconde part du fonds national de péréquation, c'est le potentiel fiscal de la seule « taxe professionnelle » qui est pris en compte.

Le potentiel fiscal moyen par habitant est calculé pour chacune des strates représentant l'un des quinze groupes démographiques (ex : communes de 0 à 499 habitants, de 500 à 999 habitants, etc...).

### Le calcul du potentiel fiscal d'une commune non membre d'un EPCI à TP unique



- Le potentiel fiscal (total) est ensuite divisé par le nombre d'habitants « DGF » de la commune, pour obtenir le potentiel fiscal par habitant.

$$\boxed{\text{Potentiel fiscal total}} / \boxed{\text{Population « DGF »}^*} = \boxed{\text{Potentiel fiscal/habitant}}$$

\* voir définition de la population DGF dans la partie 2.2.

### Le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à TP unique ou à TP de zone

#### La ventilation des bases de TP entre les communes membres la 1<sup>ère</sup> année d'application de la TPU ou de la TPZ

- Pour la détermination du potentiel fiscal de chaque commune membre d'un EPCI percevant la taxe professionnelle unique ou la taxe professionnelle de zone, il est procédé à la ventilation entre les communes des bases de la taxe professionnelle :
- les bases de TP de l'EPCI percevant la TP unique sont réparties entre les communes membres, au prorata des bases constatées pour chaque commune l'année précédente,
  - les bases de TP situées sur la zone d'activités économiques de l'EPCI (percevant la TP de zone) sont réparties entre les communes d'implantation de la zone, au prorata des bases constatées pour chaque commune l'année précédente .
- Le potentiel fiscal est majoré, pour la dernière année connue, de la compensation prévue à l'article 44 D.I de la loi de finances pour 1999 (suppression progressive de la part « salaires » dans les bases de taxe professionnelle). Ce montant est réparti entre les communes membres de l'EPCI, au prorata des diminutions de bases de TP (dans chacune de ces communes) qui donnent lieu à compensation.

- Les autres éléments (taxe d'habitation et taxes foncières) entrant dans le calcul du potentiel fiscal sont calculés de façon identique à celle appliquée aux communes non membres d'un EPCI à TP unique.

<b>Calcul de la part « taxe professionnelle » du potentiel fiscal des communes membre d'un EPCI à TP unique (ou TP de zone) la 1<sup>ère</sup> année</b>			
<i>Exemple</i>	<b>Bases de TP (année n-1)</b>	<b>Taux moyen national de TP constaté l'année n-1</b>	<b>Potentiel fiscal TP</b>
Commune A :	150.000 €	X 14,85%	= 22 750 €.
Commune B :	300.000 €	X 14,85%	= 44 550 €.
Commune C :	450.000 €	X 14,85%	= 66 825 €.
Commune D :	600.000 €	X 14,85%	= 89 100 €.

- Le potentiel fiscal « TP » ainsi obtenu, ajouté aux trois potentiels fiscaux « ménages » et à la compensation de la suppression progressive de la part « salaires » (répartie entre les communes membres au prorata des diminutions de base de TP constatées dans chaque commune), constitue le potentiel fiscal total, à diviser par le nombre d'habitants « DGF » de la commune concernée (pour obtenir son potentiel fiscal/habitant).

#### **La ventilation des bases de TP les années suivantes**

- L'augmentation (ou la diminution) des bases de TP (unique ou de zone) par rapport à l'année précédente est répartie entre les communes membres, au prorata de leur population (et non pas selon les augmentations ou diminutions de bases constatées dans chaque commune).

<b>Calcul de la part « taxe professionnelle » du potentiel fiscal des communes membre d'un EPCI à TP unique les années suivantes</b>						
<i>Exemple</i>	<b>Base de TP année précédant la mise en place de la TPU (année n-2)</b>	<b>Augmentation ou diminution des bases de TP (année n-2/ année n-1)</b>	<b>Nombre d'habitants</b>	<b>% habitants</b>	<b>Evolution des bases de TP en % hab.</b>	<b>Bases TP prises en compte pour le calcul du PF</b>
Commune A :	150 000 €	- 50 000 €	200 h.	14,29 %	10 717 €	160 717 €
Commune B :	300 000 €	+ 15 000 €	300 h.	21,43 %	16 073 €	316 073 €
Commune C :	450 000 €	+ 50 000 €	400 h.	28,57 %	21 427 €	471 427 €
Commune D :	600 000 €	+ 60 000 €	500 h.	35,71 %	26 783 €	626 783 €
	1500 000 €	+ 75 000 €	1 400 h.		+ 75 000 €	1 575 000 €

- Le potentiel fiscal « TP » ainsi obtenu, ajouté aux trois potentiels fiscaux « ménages » et à la compensation de la suppression progressive de la part « salaires » (répartie entre les communes membres de l'EPCI au prorata des diminutions de base de TP constatées dans chaque commune) constitue le potentiel fiscal total, à diviser par le nombre d'habitants « DGF » de la commune concernée (pour obtenir son potentiel fiscal / habitant).

<b>Calcul de la part « taxe professionnelle » du potentiel fiscal des communes membre d'un EPCI à TP de zone les années suivantes</b>						
<i>Exemple</i>	Base de TP année précédant la mise en place de la TPZ (année n-2)	Bases de TP année de mise en place la TPZ (année n-1)	Nombre d'habitants	% habitants	Evolution des bases de TPZ en % hab. (année n-1/année n-2)	Bases TP prises en compte pour le calcul du PF
Commune A :	150 000 €	100 000 €	200 h.	14,29 %	21 435 €	121 435 €
Commune B :	300 000 €	300 000 €	300 h.	21,43 %	32 145 €	332 145 €
Commune C :	450 000 €	380 000 €	400 h.	28,57 %	42 855 €	422 055 €
Commune D :	600 000 €	650 000 €	500 h.	35,71 %	53 565 €	703 565 €
Zones :	-	150 000 €				

- Le potentiel fiscal « TP » ainsi obtenu, ajouté aux trois potentiels fiscaux « ménages », au potentiel fiscal correspondant à la taxe professionnelle « hors-zone » et à la compensation de la suppression progressive de la part « salaires », constitue le potentiel fiscal total, à diviser par le nombre d'habitants « DGF » de la commune concernée (pour obtenir son potentiel fiscal / habitant).

#### **La correction de potentiel fiscal en cas de cessation de l'application des dispositions de la loi du 10 janvier 1980**

- Lorsque l'institution de la TP unique ou de la TP de zone entraîne, pour des communes membres, la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 (versements volontaires de taxe professionnelle à des communes ou syndicats), les bases retenues pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de la TP unique.

### Taux et potentiels fiscaux/habitant moyen constatés en 2001

	T.H.	T.F.B	T.F.N.B	TP	Potentiels fiscaux moyens/habitant
<b>Communes</b>	13,56%	17,28%	41,29%	14,85%	572,03 € <small>(de 291,12 à 914,89 € selon les strates)</small>
<b>Communautés de commune à fiscalité additionnelle</b>	2,10 %	3,24 %	7,73 %	2,52%	77,79 €
<b>Communautés de communes à TPU</b>	0,08 %	0,09 %	0,49 %	12,80 %	171,88 €
<b>Communautés d'agglomération</b>	0,01 %	0,02 %	0,13 %	16,58 %	309,88 €
<b>Communautés urbaines à fiscalité additionnelle</b>	8,57 %	7,23 %	17,02 %	7,36 %	368,24 €
<b>Communautés urbaines à TPU</b>	1,63 %	1,44 %	3,34 %	21,49 %	457,09 €
<b>Syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle</b>	-	-	-	18,13 %	629,56 €

### L'effort fiscal d'une commune ( article L.2334-5 du CGCT)

- Il mesure la « pression fiscale » exercée sur les ménages, comparée au potentiel fiscal total des trois taxes d'une commune (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).

Sont pris en compte le montant des trois taxes ménages, ainsi que celui de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, levés sur le territoire par la commune et l'ensemble des EPCI dont celle-ci est membre.

<b>Effort fiscal [année n-1]</b>	=	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <b>Produit des impôts (sauf T.P.), taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçus sur le territoire de la commune [année n-1]</b> </div> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <b>Potentiel fiscal des trois taxes de la commune (taxes d'habitation, foncières sur bâti et non bâti) [année n-1]</b> </div>
--------------------------------------	---	---

Le produit des impôts perçus est majoré des exonérations dont bénéficient les contribuables de la commune (exonérations compensées par l'Etat et celles relatives aux résidences universitaires et aux casernements des personnels des armées).

- La variation annuelle de l'effort fiscal d'une commune fait l'objet d'un écrêtement :
    - pour une commune dont l'augmentation du taux moyen pondéré (T.M.P) des trois taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) est supérieure à l'augmentation du TMP des communes de la strate, c'est cette dernière augmentation qui est prise en compte pour la détermination du produit fiscal,
- ☞ *L'augmentation réelle de l'effort fiscal d'une commune n'est donc prise en compte que deux années après son intervention.*
- pour une commune dont le T.M.P est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte.

☞ *La baisse réelle de l'effort fiscal d'une commune n'est donc prise en compte que deux années après son intervention.*

**ANNEXE II - LES POTENTIELS ET EFFORTS FISCAUX MOYENS UTILISES POUR LE CALCUL DES DOTATIONS DE SOLIDARITE  
ET DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION**

**Potentiel fiscal « 4 taxes » moyen / habitant constaté en 2001  
dans les 15 strates démographiques**

(utilisé en 2002 notamment pour le calcul des dotations de solidarité urbaine ou rurale et de la part principale du fonds national de péréquation)

Strates	Potentiel fiscal « 4 taxes » moyen/habitant	Strates	Potentiel fiscal « 4 taxes » moyen/habitant	Strates	Potentiel fiscal « 4 taxes » moyen/habitant
0-499 hab.	<b>291,1247 €</b> (284,13 €) (1)	5000-7499 hab.	<b>578,8115 €</b> (567,17 €)	35000-49999 hab.	<b>689,4873 €</b> (674,90 €)
500-999 hab.	<b>348,9241 €</b> (342,34 €)	7500-9999 hab.	<b>582,9124 €</b> (570,17 €)	50000-74999 hab.	<b>762,2223 €</b> (749,17 €)
999-1.999 hab.	<b>395,2707 €</b> (388,18 €)	10000-14999 hab.	<b>610,4711 €</b> (584,31 €)	75000-99999 hab.	<b>740,3528 €</b> (680,07 €)
2000-3499 hab.	<b>474,8114 €</b> (463,23 €)	15000-19999 hab.	<b>622,9049 €</b> (609,45 €)	100000-199999 hab.	<b>637,2685 €</b> (620,62 €)
3500-4999 hab.	<b>525,7712 €</b> (510,18 €)	20000-34999 hab.	<b>622,0328 €</b> (599,29 €)	200000 hab. et plus	<b>914,8890 €</b> (882,62 €)

(1) Potentiels fiscaux moyens/habitant constatés en 2000 (utilisés en 2001).

<b>Potentiel fiscal moyen/habitant (toutes strates confondues) :</b>	<b>572,0268 €</b>
<b>Potentiel fiscal moyen/habitant (communes de moins de 1 000 habitants) :</b>	<b>320,8150 € (dotation élu local)</b>
<b>Potentiel fiscal moyen/habitant (communes de 5 000 à 9 999 habitants) :</b>	<b>580,5185 € (DSU -10 000 habitants)</b>
<b>Potentiel fiscal moyen/habitant (communes de moins de 10 000 habitants) :</b>	<b>442,2116 € (DSR 1<sup>ère</sup> fraction)</b>
<b>Potentiel fiscal moyen/habitant (communes de 2 000 à 20 000 habitants) :</b>	<b>542,895 € (DGE)</b>
<b>Potentiel fiscal moyen/habitant (communes de 10 000 habitants et plus) :</b>	<b>706,9886 € (DSU + 10 000 habitants)</b>
<b>Potentiel fiscal moyen/hectare (communes de moins de 10 000 habitants) :</b>	<b>273,1024 € (DSR 2<sup>ème</sup> fraction)</b>

Le potentiel fiscal « 4 taxes » d'une commune est obtenu en appliquant à chacune de ses bases brutes d'imposition le taux moyen national correspondant : taxe d'habitation (13,56%), taxe foncière sur les propriétés bâties (17,28%), taxe foncière sur les propriétés non bâties (41,29%), taxe professionnelle (14,85%).

**Potentiel fiscal « taxe professionnelle » moyen / habitant constaté en 2001**  
**dans les 15 strates démographiques**  
 (utilisé en 2002 pour le calcul de la seconde part du fonds national de péréquation)

Strates	Potentiel fiscal « T.P. » moyen/habitant	Strates	Potentiel fiscal « T.P. » moyen/habitant	Strates	Potentiel fiscal « T.P. » moyen/habitant
0-499 hab.	<b>76,1787 €</b> 74,25 € (1)	5000-7499 hab.	<b>304,3495 €</b> 296,57 €	35000-49999 hab.	<b>343,3411 €</b> 330,05 €
500-999 hab.	<b>132,6831 €</b> 131,10 €	7500-9999 hab.	<b>295,6614 €</b> 291,71 €	50000-74999 hab.	<b>393,0562 €</b> 386,21 €
999-1.999 hab.	<b>170,6193 €</b> 168,43 €	10000-14999 hab.	<b>319,2560 €</b> 299,77 €	75000-99999 hab.	<b>366,1909 €</b> 315,72 €
2000-3499 hab.	<b>231,8808 €</b> 226,32 €	15000-19999 hab.	<b>306,9496 €</b> 298,75 €	100000-199999 hab.	<b>316,5436 €</b> 304,63 €
3500-4999 hab.	<b>268,2818 €</b> 260,43 €	20000-34999 hab.	<b>288,0151€</b> 274,52 €	200000 hab. et plus	<b>405,6398 €</b> 383,99 €

(1) Potentiels fiscaux moyens/habitant constatés en 2000 (utilisés en 2001).

<b>Potentiel fiscal « T.P. » moyen / habitant toutes strates confondues :</b>	<b>269,9750 €</b>
---	-------------------

Le potentiel fiscal « taxe professionnelle » d'une commune est obtenu en appliquant à ses bases brutes de taxe professionnelle le taux moyen national constaté l'année précédente (14,85 %).

**L'effort fiscal moyen 2001 des communes par strate  
et les éléments pris en compte en 2002 pour l'éventuel écrêtement de l'effort fiscal constaté dans une commune.**

<b>Strates de communes</b>	<b>Effort fiscal moyen 2001</b>	<b>Taux moyen pondéré (TMP) 3 taxes 2001 <sup>(2)</sup></b>	<b>Taux moyen pondéré (TMP) 3 taxes 2000</b>	<b>Taux d'évolution (TMP) 2001/2000</b>
0 à 499 habitants	<b>0,900522</b> <small>(0,887304) <sup>(1)</sup></small>	<b>0,144151</b>	0,143277	<b>+ 0,610 %</b>
500 à 999 habitants	<b>0,960094</b> <small>(0,949509)</small>	<b>0,143554</b>	0,142570	<b>+ 0,690 %</b>
1 000 à 1 999 habitants	<b>1,012312</b> <small>(1,000215)</small>	<b>0,145592</b>	0,144719	<b>+ 0,603 %</b>
2 000 à 3 499 habitants	<b>1,057284</b> <small>(1,049730)</small>	<b>0,150045</b>	0,148825	<b>+ 0,820 %</b>
3 500 à 4 999 habitants	<b>1,090301</b> <small>(1,083552)</small>	<b>0,153600</b>	0,152454	<b>+ 0,752 %</b>
5 000 à 7 499 habitants	<b>1,137796</b> <small>(1,120792)</small>	<b>0,164049</b>	0,163114	<b>+ 0,573 %</b>
7 500 à 9 999 habitants	<b>1,157021</b> <small>(1,158868)</small>	<b>0,166446</b>	0,165500	<b>+ 0,572 %</b>
10 000 à 14 999 habitants	<b>1,233064</b> <small>(1,247609)</small>	<b>0,178355</b>	0,177545	<b>+ 0,456 %</b>
15 000 à 19 999 habitants	<b>1,246222</b> <small>(1,238975)</small>	<b>0,181610</b>	0,180393	<b>+ 0,675 %</b>
20 000 à 34 999 habitants	<b>1,275075</b> <small>(1,283606)</small>	<b>0,188898</b>	0,187001	<b>+ 1,014%</b>
35 000 à 49 999 habitants	<b>1,290791</b> <small>(1,275484)</small>	<b>0,194327</b>	0,191379	<b>+ 1,540 %</b>
50 000 à 74 999 habitants	<b>1,200020</b> <small>(1,202939)</small>	<b>0,177772</b>	0,177099	<b>+ 0,380%</b>
75 000 à 99 999 habitants	<b>1,196345</b> <small>(1,210594)</small>	<b>0,173975</b>	0,172148	<b>+ 1,061 %</b>
100 000 à 199 999 habitants	<b>1,439837</b> <small>(1,443860)</small>	<b>0,215902</b>	0,215096	<b>+ 0,375 %</b>
200 000 habitants et plus	<b>0,917470</b> <small>(0,929714)</small>	<b>0,127975</b>	0,128047	<b>- 0,056 %</b>

(1) effort fiscal moyen constaté en 2000.

(2) Le taux moyen pondéré (TMP) correspond à la moyenne des taux de taxes d'habitation et foncières (pondérée par l'importance des bases d'imposition correspondantes).

**Effort fiscal moyen 2001 : 1,124797**

### ANNEXE III – LES LOGEMENTS SOCIAUX PRIS EN COMPTE POUR LA REPARTITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

*(Articles L.2334-17 et 18, R.2334-4 et 5 du CGCT)*

Sont retenus comme logements sociaux locatifs les logements appartenant aux organismes suivants :

⇒ **Offices publics HLM** (logements recensés par les directions régionales de l'équipement) :

- Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC),
- Offices publics d'HLM (OPHLM)

⇒ **Sociétés anonymes** (logements recensés par les DRE) :

- Sociétés anonymes d'HLM (SAHLM),
- Sociétés coopératives de production ou de location attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM),
- Sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI),
- Sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM).

☞ *Au sein de cette catégorie n'est retenu, au sens de la DSU, que le patrimoine des SEM locales. Est donc exclu le patrimoine des SEM nationales (ex : SNI ou SONACOTRA)*

⇒ **Organismes divers** (logements recensés conjointement par la DGCL et les DRE) :

- Entreprise minière et chimique (EMC) et sociétés à participation majoritaire de l'E.M.C.,
- Houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin,
- Sociétés à participation majoritaire des charbonnages de France,
- Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais,
- Filiales de la société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignations -S.C.I.C – (SAHLM , SEM et SCI de la SCIC),
- Sociétés mutualistes d'HLM,
- Fondations d'HLM.

⇒ **Autres personnes morales** (logements constituant, sur le territoire d'une commune, des **ensembles de 2000 logements au moins**, financés par des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France).

☞ *Ces financements n'existant plus, la présente disposition ne s'applique en pratique qu'à une seule commune de l'Essonne (Saint-Michel-sur-Orge, où est recensé un ensemble de 2389 logements).*

⇒ **Organismes HLM ou SEM locales** (logements pour **étudiants** construits dans le cadre du plan Université 2000 ou des nouveaux programmes conventionnés sur des terrains propriétés de l'Etat mais loués par bail emphytéotique).

#### **Logements sociaux exclus du recensement au titre de la DSU**

- **logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants,**

☞ *Il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L.351-2-5° du code de la construction et de l'habitation (perception de l'aide personnalisée au logement) et qui ne donnent lieu ni au versement d'un loyer, ni à la conclusion d'un bail.*

- **résidences universitaires** dont la gestion est assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (**CROUS**)

▪ Les **logements sociaux** pris en compte dans la répartition des concours financiers de l'Etat au titre d'un exercice sont ceux qui ont été recensés au **1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente**.

☞ *Il existe un décalage de deux ans entre l'année de mise en service d'un programme sur le territoire d'une commune et sa prise en compte effective pour le calcul de la DSU.*

☞ *La définition des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU est différente de celle retenue pour l'application de l'article 55 de la loi n°2000-120-8 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).*

Par exemple, figurent dans l'inventaire « DSU » les logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977, non conventionnés au 1<sup>er</sup> janvier de l'inventaire.

Inversement, figurent dans l'inventaire « SRU » les logements sociaux appartenant à des personnes privées, et conventionnés (ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat, telles que celles de l'ANAH).